

2

Le genre dans les nouvelles politiques foncières au Maroc

Hassania Chalbi-Drissi

Introduction

La lutte pour la terre varie d'un continent à l'autre, car elle est toujours liée à un contexte et à des réalités nationales et locales. Si elle semble toujours justifiée par le droit des populations rurales à accéder à leur outil de travail, cette lutte prend différentes formes en fonction des rapports de forces en présence, comme le montrent les expériences des femmes rurales au Maroc.

Comme il existe dans nos sociétés des espaces de liberté, certes durement conquis même s'ils sont menacés de l'intérieur par les transformations en cours, nous allons ouvrir un débat, avec ceux qui partagent nos préoccupations et nos idéaux à travers l'opportunité que nous donne l'exemple de l'exhérédition des femmes *soulaliyates* au Maroc et les interrogations qu'elle soulève pour dégager des axes majeurs d'une conception critique des idéologies du patriarcat, de la propriété, du modernisme et du problème de l'égalité des sexes.

L'objet de ce travail consiste donc à explorer l'expérience des femmes soulaliyates, c'est-à-dire celles qui appartiennent aux tribus ou aux ethnies qui gèrent les terres collectives et auxquelles personne ne s'est intéressé à cause de leur passé, de leurs conditions sociales et de leur sexe.

Nous n'avons en effet qu'une connaissance superficielle des événements qui ont marqué les trajectoires des *soulaliyates*. Nous assistons néanmoins, chez ces femmes, à la formation progressive d'une prise de conscience radicale de leur condition d'opprimées qui, dans ces dernières conséquences, peut s'avérer « révolutionnaire », car, par leur prise de parole, elles défient l'ordre dominant.

Sont discernées au sein de cette prise de parole des actions revendicatives d'un mouvement qui tire son existence de ses conditions typiquement féminines.

Il s'agit donc de mesurer l'ampleur des problèmes particuliers que les *soulaliyates* affrontent du fait de la résistance qu'elles opposent au fatalisme indéradicable qui s'exprime dans des « textes juridiques » qui régissent les terres collectives et qui, soutenu par les idées patriarcales, a traversé les bouleversements économiques et politiques du capitalisme agraire au Maroc.

Objectif et méthodologie

Le sujet qui retient l'attention actuellement au Maroc est celui des *soulaliyates* (femmes des tribus) en quête de réappropriation de leurs « droits au dédommagement », suite à la cession des terres collectives par l'État au secteur privé.

Leur action, depuis leurs manifestations publiques, devient progressivement une action de résistance et ce qu'elles vivent n'est pas une simple déviation historique. Pour le Maroc, c'est une nouvelle sensibilité qui émerge, confusément, des mouvements sociaux féministes existants et qui forcera peut-être l'État à adopter d'autres attitudes de gouvernement envers les femmes.

Elles ont pris conscience que les transactions foncières entreprises jusqu'à présent sur les terres collectives se déroulent en les marginalisant alors qu'elles sont des ayants droit. Cette « injustice » a entraîné une explosion soudaine de revendications pour leurs droits sur ces terres et a révélé que le marché du foncier tel qu'il est pratiqué depuis les PAS et qui a été créé en fait par le capitalisme néolibéral, est en train de les exproprier.

Elles déploient des stratégies pour opposer une force sociale, contrant ainsi les prétentions hégémoniques du capitalisme agraire au Maroc. Elles revendiquent leurs droits de façon vigoureuse; elles sont sorties dans la rue, ont organisé des sit-in et porté leurs demandes de dédommagement devant la justice. Par conséquent, leur mouvement, bien qu'organisé de façon informelle, a retenu l'intérêt puisque des débats ont été organisés sur le sujet dans différents espaces publics. La presse nationale a accompagné les *soulaliyates* pendant les manifestations qu'elles ont organisées et la société civile les a soutenues.

Ainsi, l'objectif général de cette contribution vise à analyser les motifs de cette forme spontanée de mobilisation des *soulaliyates* et de montrer les raisons de l'accès différencié à la terre au sein des tribus. Les rapports conflictuels que les *soulaliyates* entretiennent avec l'État, d'une part, et le patriarcat, d'autre part, seront également examinés. Autrement dit, il s'agit d'analyser les différents facteurs sociaux, économiques et juridiques qui s'opposent aux dédommagements des femmes des tribus, suite à la cession des terres collectives par l'État, de comprendre pourquoi certaines dispositions juridiques pourtant dépassées sont encore en vigueur malgré le changement du contexte national et international et d'analyser les différentes stratégies des acteurs en présence. Sur le plan méthodologique, la désignation de la population cible s'est faite de façon exhaustive.

Ont été interviewées des *soulaliyates* qui ont été les plus actives dans la promotion et l'organisation du mouvement. Ces populations ont constitué les cibles prioritaires au niveau de l'enquête car elles sont des ayants droit non dédommées au moment de la cession des terres collectives.

Pour la commodité du travail, deux régions mitoyennes ont été choisies pour effectuer ce travail : Kenitra (la tribu des Haddada) et Mahdia. Ce choix s'explique également par le fait que les promotrices du mouvement viennent de ces régions. Remarquons que ces promotrices ont réussi facilement à mobiliser les *soulaliyates* des autres régions du Maroc.

Pour réaliser ce travail, plusieurs outils ont été utilisés. La littérature existante sur la problématique de référence. Cette littérature, quoique limitée compte tenu de la particularité du sujet, a néanmoins aidé à documenter l'étude. En effet, après avoir identifié, au niveau de cette littérature de référence (quelques études générales sur le foncier au Maroc et les traités et lois promulgués) les déterminants historiques et culturels qui ont abouti à l'émergence du mouvement des *soulaliyates*, un travail de terrain s'est avéré nécessaire. Il s'agit plus précisément de quelques interviews : femmes s'étant distinguées par l'efficacité de leur apport au mouvement (travail de sensibilisation auprès d'autres concernées...), femmes ayant subi l'expulsion de leur terre suite, au décès du conjoint, etc.

Les informations fournies par la presse nationale qui a couvert le déroulement des manifestations des *soulaliyates* de façon performante ont servi également à documenter l'étude.

L'approche genre est un outil utilisé pour comprendre quels rôles et relations « femmes-hommes » sont dus aux normes dominantes, au sexe ou à d'autres facteurs socioculturels, voire religieux. Cette approche a donc permis d'examiner de manière comparative la situation des femmes et des hommes, d'identifier les sources d'inégalités entre les sexes pour faire des propositions d'alternatives visant à les réduire.

Dynamique foncière et agricole au Maroc

Diversité du paysage foncier marocain

Le paysage foncier marocain est divers et son régime juridique se caractérise par une multitude de statuts. Les terres « melk » sont des terres qui, quelles que soient leurs origines (achat, héritage, don...), appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont la pleine jouissance. Ces terres relèvent donc du domaine privé et l'opération d'appropriation des terres collectives dite « melkenisation » a commencé depuis longtemps ; avant même le Protectorat.

Le protectorat, dans sa vision « de construction d'un État moderne » a, de plus, opéré une destruction massive et irréversible des territoires des collectivités. Outre la « melkenisation », la colonisation foncière a contribué à confirmer

ce processus d'appropriation des terres collectives puisqu'en 1912, le volume de leurs achats s'était élevé à 80 000 hectares concentrés dans le Gharb et la Chaouia.

Les terres collectives appartiennent à la communauté ethnique. Ces terres sont inaliénables mais peuvent être affectées, c'est-à-dire partagées en parts attribuées à des ayants droit, ou non affectées, c'est-à-dire exploitées pour le compte de toute la communauté. Les terres « guich » sont des terres appartenant à l'État. Elles sont distribuées en contrepartie de services militaires rendus. Les terres « habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse.

Les domaines de l'État sont des terres à vocation agricole, propriétés de l'État. La tutelle de ces terres est assurée directement par les services du domaine ou confiée à d'autres organismes d'État (SODEA, SOGETA) par exemple qui dépendent du ministère de l'Agriculture.

Tentative de revalorisation du foncier : des terres

Depuis plus de deux décennies, des bouleversements importants affectent les espaces ruraux et les systèmes fonciers marocains. Les modèles anciens sont en crise ; aussi l'État cherche-t-il à dynamiser le marché foncier pour tirer profit des terres qui jusque là étaient « en dehors du circuit économique » à cause de leur statut ou de la législation en vigueur et trouver les moyens de soutenir l'agriculture paysanne.

Pour l'État, ce capital foncier qui doit conditionner le développement rural est mal valorisé. C'est pour cette raison que, depuis plusieurs années, le besoin d'articuler politiques agricoles et « politiques foncières » est devenu un impératif. Or la promotion de l'agriculture par des réformes foncières s'est, jusque là, heurtée à la difficulté de moderniser et de rationaliser la gestion des terres qui sont sous un statut particulier, comme les terres collectives.

On peut distinguer trois périodes où des réformes foncières significatives ont été entreprises.

Durant la période du protectorat, des lois ont été promulguées et des institutions créées en vue de répondre au besoin de rationalisation de la gestion des terres collectives. Ainsi en 1912, on a procédé à la définition des biens inaliénables. En effet, c'est en 1912, pendant les premières années du protectorat, que furent publiés un traité et une circulaire contenant les mesures qui définissent les biens inaliénables. Des conditions auxquelles devaient être soumises les autorisations de vente de ces biens relevant du domaine public furent précisées. Il s'agit du domaine public des *habous*, des terres des collectivités, des forêts, des terres guich et des terres sans maîtres.

Le *dabir* de 1919 a procédé à la création du Conseil de tutelle. Ce *dabir*, promulgué également pendant le protectorat, est actuellement très controversé parce que son caractère conservateur porte préjudice aux femmes des tribus

dans la mesure où il contribue à rendre difficile leur prise en compte au moment du dédommagement par l'État des ayants-droit lors de la cession des terres collectives.

Leurs dernières revendications sur ces terres sont motivées par le fait que ce *dahir* ne répond plus à l'évolution de leur situation en matière de jouissance ou de dédommagement lors de la cession des terres collectives parce qu'elles « sont des ayants droit au même titre que les hommes ».

C'est ce *dahir* qui a créé le « Conseil de tutelle » qui joue le plus grand rôle en matière de cession des terres collectives. Par l'existence de ce Conseil, tout recours juridique demeure limité pour les femmes puisqu'il est soumis à son appréciation

L'ensemble des *soulatiyates* exige son abolition. Car, par la création de ce conseil, le *dahir* d'avril 1919 a surtout voulu organiser la tutelle administrative des collectivités et réglementer la gestion et l'aliénation des biens collectifs. Il stipule la possibilité de céder ces terres à des fins d'investissement soit à des institutions étatiques, soit aux communes.

Ce *dahir*, sans toucher au lien entre la communauté ethnique et les terres, a concrétisé la tutelle de l'État à travers ce Conseil de tutelle. Cette tutelle étant elle-même assurée par le biais de la DAR (Direction des affaires rurales) du Ministère de l'Intérieur qui l'a mise en place. Le Conseil de tutelle regroupe, outre les représentants de la *Jamaâ* (nouabs), les représentants du Ministère de l'Intérieur et ceux des Eaux et forêts.

Ce sont ces *nouabs*, c'est-à-dire les représentants de la collectivité, qui établissent les listes des ayants droit, interviennent dans la résolution des conflits et procèdent à l'exécution des décisions du Conseil de tutelle. Or ce Conseil de tutelle, dispositif ambivalent qui devait en principe protéger la propriété collective, a, en fait, détruit les territoires des tribus qui, avant le Traité qui l'a mis en place, disposaient de l'ensemble des ressources nécessaires à leur existence.

Quand on analyse la portée des décisions de ce Conseil où les femmes par exemple, bien qu'ayants droit, n'y sont jamais représentées, on comprend pourquoi les décisions les plus justes, les plus équitables et les plus appropriées sur les plans économique et politique à l'endroit des femmes n'y sont jamais prises. De plus, pour les *soulatiyates*, le Conseil de tutelle représente avant tout le *Makbzen*, c'est-à-dire un pouvoir central, or dans la mémoire populaire, le pouvoir central se manifeste dans la conscience villageoise de façon brutale, c'est-à-dire sous les traits de l'exaction et de la répression.

C'est avant l'indépendance (1956) et avec l'expansion urbaine que la loi du 19 mars 1951, qui autorisa la cession des terres collectives situées dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes, fut votée. Cette autorisation était soumise à deux exigences : obtenir l'aval du Conseil de tutelle quant au prix de vente de la terre cédée ; investir la moitié des revenus de ces terres cédées pour répondre aux besoins en infrastructure ou effectuer des travaux agricoles

sur les terres restantes. Après l'indépendance, les principales dispositions de ce dahir ont été maintenues.

Première période de l'indépendance de 1956 à 1985

Durant cette période, un ensemble de lois ont été édictées et des décisions prises afin de combler le vide de la doctrine juridique marocaine en matière de foncier. Cependant, le cadre juridique proposé est resté également limité et souvent inadéquat, ce qui a nui par la suite à toute tentative de revalorisation du foncier.

La loi de juillet 1969 ou « Code des investissements agricoles ». Avec quelques modifications comme la loi de juillet 1969, plus connue sous le nom de « Code des investissements agricoles », les terres communes se trouvant en zones d'irrigation furent transformées en terres melk indivises.

La circulaire 333 du Ministère de l'Intérieur. Elle précise les modalités de compensation en cas de cession de ces terres au profit d'établissements publics et des collectivités locales pour la réalisation de projets économiques et sociaux.

La loi de 1973 sur la marocanisation des terres agricoles mettre fin à la main mise étrangère coloniale sur les terres agricoles. Or, depuis quelques années, on a assisté simultanément au démantèlement des terres de la SODEA et de la SOGETA qui sont des terres de la colonisation récupérées par l'État, à la réforme du statut des terres domaniales sous forme d'achat ou de gestion déléguée, à la réforme également des terres *babous*, enfin, à la privatisation de certaines terres collectives agricoles.

Deuxième période de l'indépendance : à partir de 1985

La deuxième période de l'indépendance fut caractérisée par le début d'une dynamique foncière importante. Cette dynamique s'accélère actuellement compte tenu de la pression qui s'exerce sur le foncier, suite à la demande du secteur privé. Depuis l'adoption des Programmes d'ajustement structurel (PAS) essentiellement, les investisseurs privés nationaux en agriculture ont commencé à se heurter à la difficulté de trouver les terres nécessaires à la réalisation de leurs projets agricoles. La satisfaction de leur demande s'est heurtée aux mécanismes de fonctionnement du « marché foncier » des terres agricoles qui n'étaient pas encore maîtrisés en raison de plusieurs facteurs dont on peut citer :

- la pression démographique exercée sur la terre qui fait que celle-ci devient de plus en plus un « bien rare » ;
- l'attachement des petits agriculteurs à leur terre alors que la rentabilité financière n'est plus évidente et que l'adoption de certaines formes d'exploitation (indivision, location, association...) devant augmenter la rentabilité se sont avérées incompatibles avec les impératifs de développement agricole ;

- la rigidité des régimes juridiques et structurels pour sortir de l'indivision ;
- l'insuffisance de l'immatriculation foncière et le manque de crédibilité des actes de la « *moulkia* ».

Il en a découlé une insatisfaction de la demande, puisque l'essentiel du capital « terre » est de ce fait soustrait du marché.

Quand on raisonne dans un contexte néolibéral, comme c'est le cas pour le Maroc, les problèmes de la mobilité du « marché foncier », surtout au niveau des terres agricoles et en particulier au niveau des terres agricoles collectives, sont considérées comme un réel frein à l'investissement privé en agriculture, d'où la nécessité pour l'État de trouver les solutions adéquates pour dynamiser ce marché d'importance.

Parmi les solutions « officielle s » avancées, figure en bonne place l'ouverture du foncier agricole aux investisseurs nationaux et étrangers à travers la décision de « cession des terres collectives ». Cette décision, prise suite aux prescriptions des PAS, se fait en marginalisant les femmes.

Politique agricole et réforme du foncier

Situation actuelle et nouvelles orientations

Comme le contexte dans lequel continue à se définir la politique économique marocaine est celui de la mondialisation, les réformes économiques initiées depuis les Programmes d'ajustement structurel (PAS) se sont traduites depuis le milieu des années 1980 par l'adoption du mode de régulation économique se référant à la logique du marché, le redéploiement du rôle de l'État en matière d'intervention dans les territoires ruraux, mais également l'émergence, un peu plus tard, de dynamiques locales émanant de la Société civile et encouragées par l'État, conformément aux recommandations du Programme « Indice national de développement humain (INDH):2005 » qui intègre dans certains cas les nouveaux enjeux et opportunités liés à cette mondialisation.

Actuellement, le processus de privatisation des terres collectives semble devoir s'accélérer, suite à une demande de plus en plus importante du marché foncier qui intervient dans la régulation des rapports de production.

Pour répondre à cette accélération de la demande, l'État a entrepris ces dernières années d'effectuer, « sans consulter tous les ayants droit », des transactions sur les terres collectives, conformément au système qui régit les terres *Jmouâ* (terres collectives). Les opérations de transaction avec les tribus concernées par ces transactions portent sur l'échange des terres collectives contre des lots individuels.

Or ces opérations suscitent de vives réactions quant au devenir du statut de ces terres collectives et à la façon dont les bénéfices de ces transactions ont été jusqu'à présent répartis entre les ayants droit, car un certain nombre de femmes,

femmes des tribus, se considérant comme des ayants droit n'ont pas été dédommagées et donc sont lésées par rapport aux hommes.

D'après le *dahir* de 1919 qui régit encore les terres collectives, seuls les hommes, en tant que chefs de famille, ont le droit de bénéficier de ces lots. « Par contre, les femmes, surtout celles qui se trouvent dans une situation matérielle précaire, sont obligées de quitter ces terres pour chercher refuge dans des bidonvilles », précise Saida Idrissi, présidente de la section de Rabat de l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM). En général, il s'agit de mères avec des enfants à charge, rapporte le journal *L'Économiste*.

Devant cette situation, plusieurs groupes de femmes, à travers tout le pays, ont été mobilisés pour mettre un terme à ce traitement discriminatoire. Les différentes manifestations en masse des femmes des tribus devant le Parlement et d'autres institutions étatiques témoignent de l'ampleur de la discrimination ressentie par ces femmes et de la détermination de leur combat pour faire valoir « leurs droits ».

Cette démarche de l'État a posé des problèmes aux ayants droit qui n'ont pas pu être dédommagés parce que ne pouvant, pour la plupart, fonder leur légitimité qu'à partir d'une simple inscription sur des « listes informelles de bénéficiaires » recommandées à l'occasion et détenus par les *nouabs*. Ces listes, souvent jugées arbitraires, sont dressées par les autorités locales, ce qui entraîne des abus dans le dédommagement des bénéficiaires, surtout pour les femmes. Ces dernières se sont subitement rendu compte qu'elles n'avaient qu'une jouissance précaire de la terre qu'elles occupaient depuis toujours et qui leur garantissait la possibilité d'assurer une agriculture de subsistance et la stabilité nécessaire pour entreprendre des projets agricoles dans une optique durable.

Les terres collectives impliquent la tutelle du Ministère de l'intérieur. Or, quand l'État a besoin de valoriser ces terres ou tout simplement de les « céder » à des privés, il n'accorde, pour en disposer conformément à ce droit dont il dispose, qu'une relative interprétation du terme « tutelle ». Est-ce le début du processus d'abandon des régimes communautaires et collectifs par l'État ?

Tentatives de consolidation du capitalisme agraire au Maroc

Depuis plusieurs années, l'État est dans une dynamique de réflexion sur les orientations de son développement agricole et rural à travers le foncier. Or le système foncier marocain se caractérise par sa complexité, sa rigidité et par la diversité des statuts de ses terres, ce qui rend difficile la consolidation du capitalisme agraire, conformément à l'optique néolibérale marocaine.

Situation du secteur agricole et rural

L'agriculture est le pilier de l'économie marocaine. Le secteur agricole emploie 40 pour cent de la population et représente entre 19 pour cent et 21 pour cent

du PIB, même si sa productivité est toujours à la merci des fluctuations climatiques.

Pour le Haut Commissariat au plan, le secteur a enregistré une croissance de 6,7 pour cent en 2009, soit une hausse de 5,8 pour cent par rapport à 2008. Le Plan MAROC VERT, lancé en avril 2008, a défini une stratégie agricole nationale de développement à long terme. Cette stratégie vise l'accroissement de la contribution du secteur au PIB et la modernisation de la production de fruits et légumes en particulier, qui représente 30 pour cent de l'emploi agricole total.

Or des difficultés inhérentes au secteur agricole surgissent à chaque fois que le Maroc veut entreprendre des réformes répondant aux performances attendues de son agriculture. Il s'agit de signaler notamment la prédominance de petites exploitations.

L'agriculture marocaine est pratiquée par un million d'exploitants (69 %) possédant moins de 5 ha (2,1 millions d'ha, soit 24 %). 430 000 exploitants possèdent de 5 à 50 hectares (soit 5,3 millions d'hectares). 11 000 exploitants possèdent plus de 50 ha (1,35 million d'hectares, soit 15,4). Globalement, 67 pour cent des terres sont consacrées aux céréales, soit en moyenne 5,4 millions d'hectares. Les légumineuses occupent 3 pour cent des terres, soit environ 340 000 hectares. Le maraîchage occupe 3 pour cent, soit 230 000 hectares. Les fourrages, les graines oléagineuses et les cultures industrielles ne dépassent pas chacune 2 pour cent des terres, et les arbres fruitiers 9 pour cent, soit 760 000 hectares. Une part importante des cultures est, en général, consacrée à l'auto-consommation et à l'alimentation du bétail ; ultime ressource en cas de sécheresse prolongée.

Le mode d'exploitation principal est familial et l'importance du travail des femmes y est significative. On peut signaler également l'incapacité de gestion des fermes de l'État, ce qui fait qu'actuellement, l'agriculture marocaine est majoritairement entre les mains du secteur privé. Des déficits sociaux sont remarquables au niveau de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau potable, etc.

Ainsi, le taux d'analphabétisme par exemple atteint 67 pour cent en milieu rural. Moins de 10 pour cent des exploitants agricoles ont un niveau d'instruction qui dépasse le primaire et 81 pour cent des exploitants sont analphabètes. 2,5 millions d'enfants, principalement des filles rurales, ne vont pas à l'école. La situation des femmes rurales est plus dramatique puisqu'à peine 10 pour cent de ces femmes sont alphabétisées et que leur immense majorité (79 %) continue à accoucher sans assistance médicale. On a calculé que près des 2/3 de leur temps d'activité est consacré à la recherche de l'eau et au ramassage du combustible. La main-d'œuvre qualifiée est particulièrement rare en milieu rural. C'est dire à quel point la paysannerie marocaine, dans sa grande majorité, vit dans des conditions de grande précarité et à l'écart des services de base que l'état devrait fournir, comme l'eau par exemple.

La situation du foncier

Les données suivantes illustrent l'importance du patrimoine qui relève des terres collectives. Il s'agit de 12 millions d'hectares de terres collectives qui sont répartis sur 48 provinces et préfectures et dont la population totale est estimée à près de 10 millions d'habitants. Les collectivités ethniques de ces terres sont au nombre de 463. Ces collectivités regroupent 2,5 millions d'ayants droits.

Ce patrimoine, qui appartient totalement à l'État, est géré et exploité par des tribus, conformément au droit coutumier « *ôrf* » qui stipule que ces terres ne doivent ni être cédées ni faire l'objet d'appropriation.

Les terres collectives sont ainsi régies par des règles coutumières tribales permettant de les répartir aux membres descendants d'une même tribu, fraction de tribu ou douar d'une même descendance. Chaque tribu ethnique gère son patrimoine selon ses propres règles (*ôrf*). À la tête de chaque tribu se trouve un Conseil des *Nouabs* (représentants) dont les membres sont élus par la collectivité. Le système de gestion des terres collectives est donc un système basé sur le droit coutumier, ce qui veut dire que ces terres ne peuvent être vendues directement au privé. Seul l'État, ou toute autre entité publique dotée de la personnalité morale, peuvent s'en porter acquéreur. Mais ce système de gestion présente quelques inconvénients. Il est lourd puisqu'il concerne toutes les régions du pays et implique des centaines de milliers de personnes ; dans la région du Gharb, dans la province d'Ifrane, à Salé, à Benslimane. Il peut conduire par ailleurs, de par les règles *ôrf* sur lesquelles il est basé précisément, à des abus, à l'instar de ce qui s'est passé ces dernières années lors des transactions sur les terres collectives qui ont marginalisé les *soulaliyates*.

L'assainissement du foncier se heurte par ailleurs à la diversité des statuts des terres qui complique les réformes. En effet, la diversité des statuts des terres entrave toutes les réformes pourtant rendues nécessaires par les contextes national et international auxquels l'agriculture marocaine fait face. Au Maroc, les 12 millions d'hectares de terres collectives constituent une importante réserve certes, mais la diversité des statuts de ces terres complique leurs problèmes d'exploitation et d'aménagement aussi bien sur le plan technique (immatriculation) que financier. D'après le recensement agricole de 1998, il existe plusieurs catégories de terres collectives. Les terres collectives à vocation agricole qui représentent 1,5 million d'hectares.

Ces terres restent soumises à la tutelle de la Direction des affaires rurales (DAR) du Ministre de l'intérieur pour toute opération juridique, comme la location par exemple. Elles sont exploitées de manière collective par le biais de l'usufruit ou de la jouissance du revenu par les ayants droit. Le droit d'exploitation se perdant avec la disparition du chef de famille de sexe masculin. Les femmes *soulaliyates* (femmes des tribus) sont de fait des ayants droit parce qu'elles appartiennent aux tribus exploitant ces terres collectives.

Les terres à caractère pastoral représentent l'essentiel des terres collectives. Ces terres, dites également terres de parcours, représentent 10 millions d'hectares. On en trouve essentiellement dans l'Orient : Djérada, Figuig, Taourirt, Boulemane, Errachidia ainsi qu'à Ouarzazate, Khénifra, Tata... Il existe également des terrains incultes, pour environ 70 000 hectares, utilisés comme carrières pour l'extraction du marbre et du calcaire.

Le système d'immatriculation foncière est lent et coûteux. L'immatriculation foncière devait en principe jouer un rôle économique et social important. Or elle reste très limitée malgré la volonté affichée des autorités. En 90 ans, 10 pour cent seulement de la superficie agricole utile a été immatriculée d'après N. Bouderbala. Parmi les raisons du retard de l'immatriculation, il y a lieu de citer la complexité des procédures législatives, les lenteurs administratives, l'ignorance de la part des agriculteurs des avantages qu'offre cette opération, le caractère facultatif de l'immatriculation et le coût exorbitant de cette opération. Le système de l'immatriculation foncière n'est valable en fait que pour des exploitations agricoles de grandes superficies. En effet, l'immatriculation foncière est difficile à assurer pour les propriétés agricoles non viables (plus de 95% des propriétés à l'échelle nationale), étant donné la superficie trop faible de ces exploitations et les problèmes liés à la durée des opérations demandant continuellement des mises à jour.

Pour les petits exploitants aux moyens insuffisants, l'immatriculation des terres, l'accès au crédit ou la constitution d'associations de paysans ou de coopératives restent problématiques.

Problèmes financiers et climatiques

L'État a du mal à prendre en main financièrement le secteur agricole pour le rendre performant. Ce secteur devient une charge supplémentaire pour le budget national.

Du fait de l'accroissement de la population qui vit de ce secteur, il n'arrive plus à jouer son rôle de principal levier de l'économie nationale, car il n'arrive plus à absorber une main-d'œuvre exposée au chômage.

De plus, malgré les efforts déployés par l'État, le secteur agricole reste mal articulé au reste de l'économie et les ressources financières qui lui sont destinées sont insuffisantes et mal réparties, car les équipements d'irrigation s'accaparent à elles seules les 2/3 du budget à cause de la politique des grands barrages initiée auparavant.

Par ailleurs, les systèmes productifs sont majoritairement peu intensifs parce que l'intensification de la production agricole au Maroc fait face à une réelle contrainte climatique ces dernières années (sécheresse en particulier). Par exemple, les rendements des céréales atteignent à peine 12 quintaux à l'hectare et les ressources naturelles se dégradent. De leur côté, les terres cultivables sont estimées à 9,2 millions d'hectares, ce qui représente moins de 13 pour cent du

territoire national et 23.5 pour cent des 39 pour cent des terres à vocation agricole. De plus, le Maroc perd actuellement 22 000 ha de terres cultivables dans les régions à vocation agricole en raison de l'urbanisation et de la surexploitation des sols.

Tentatives de « modernisation » du secteur de l'agriculture

La modernisation du secteur de l'agriculture se fait par des actions de consolidation de la propriété foncière (immatriculation) et par l'intensification de la production

Action sur le foncier. Depuis plusieurs années déjà, les terres collectives sont soumises à une politique de réforme soutenue. En se basant sur l'hypothèse incriminant les régimes fonciers, le Maroc a entrepris, dès le premier Plan de développement économique et social, de moderniser son agriculture par des actions visant à consolider le droit de propriété des agriculteurs par le biais de l'immatriculation introduite déjà par l'administration coloniale. Parallèlement à cette immatriculation, la restructuration de l'espace agricole cultivable en vue de créer des parcelles continues et régulières fut entreprise par le biais du remembrement.

Les terres agricoles furent préservées contre le morcellement et les petits agriculteurs furent dotés de lots viables, par le biais de distribution de terres : « secteur de la réforme agraire ». Il a été décidé également de garantir des modes de tenure adaptés à une mise en valeur rationnelle par le biais de l'apurement de la situation juridique des terres collectives et guiche et d'intensifier la production. Cependant, ces actions ont été ponctuelles, de portée limitée et restreinte dans l'espace.

L'intensification de la production

L'intensification de la production porte sur les terres collectives qui comprennent 48 provinces et préfectures. Pour l'État qui veut procéder à « l'intensification de la production », il s'agit d'agir au préalable sur les structures foncières de ces terres, car les structures foncières, les statuts fonciers et le mode d'accès à la terre en général sont considérés comme étant la contrainte majeure et le facteur de blocage le plus important à l'investissement privé agricole, véritable moteur du développement.

Résultats de ces actions

Loin d'atteindre leur objectif initial, ces opérations (réforme du foncier et l'intensification de la production) n'ont consisté qu'à regrouper les petites exploitations pour en faire de plus grandes afin d'en augmenter la rentabilité, mais n'ont pas réussi à soustraire les petits paysans de la précarité de leur statut.

L'option pour le modèle appliqué est une option qui consiste en fait à faire passer le statut du Maroc d'un pays agricole vers celui d'un pays industriel en laissant non résolus les problèmes sociaux du milieu rural. Alors, que faire des 40 pour cent de la population agricole qui y vit ?

Evolution des régimes communautaires et collectifs vers le privé

Choix du modèle basé sur la propriété privée

Depuis 1956, l'installation d'un capitalisme agraire national s'est faite par la transformation du secteur de colonisation et l'intervention de l'État dans les périmètres irrigués.

Or ce capitalisme agraire a évolué dans des conditions peu favorables à son expansion et, de toute évidence, incompatibles avec les impératifs du développement agricole. Actuellement, un ensemble d'éléments justifient, aux yeux des promoteurs du modèle basé sur la propriété privée, la mise en place d'une agriculture moderne et compétitive par la prise en charge du problème foncier notamment.

Pour ce faire, une réorientation brutale de la politique économique conduite dans le cadre des PAS avait sensiblement agi sur le paysage foncier parce que, de fait, l'organisation des producteurs agricoles et de la société rurale en général était devenue un impératif.

Actuellement, la priorité qui est donnée à la propriété privée aux dépens des régimes fonciers communautaires et collectifs se justifie, pour l'État marocain, par la sécurisation des investissements, la facilité d'accès au crédit, la dynamisation du marché foncier et la mise en place d'un système fiscal.

En effet, pour le Maroc, la rectification des situations foncières des producteurs constitue une entrée primordiale non seulement à l'intensification des processus de production et à l'investissement privé, mais également à la lutte contre la pauvreté, à la gestion durable des ressources naturelles et à l'aménagement du territoire. En effet, les structures agraires marocaines sont caractérisées par une exigüité et un morcellement excessif des terres, une indivision importante qui touche la majorité des exploitations, une pluralité des statuts fonciers, une insécurité foncière, un marché foncier peu actif, des modes de faire-valoir indirects précaires et une déperdition accrue des terrains agricoles, suite à l'extension de l'urbanisation.

D'ailleurs, d'après le Ministère de l'Agriculture, 70 pour cent des exploitations ont des superficies inférieures à 5 ha et sont constituées en moyenne de 6,4 parcelles ; plus de 45 pour cent d'entre elles sont en indivision et plus de 12 pour cent de ces exploitations sont gérées par le biais de locations ou d'associations à caractère oral et de courte durée.

Les terres collectives représentent 18 pour cent de la Surface agricole utile (SAU). La précarité de la grande majorité des paysans marocains est encore

renforcée par des statuts fonciers extrêmement instables (l'immatriculation des titres fonciers ne toucherait que 8 pour cent de la SAU) et par une extrême sensibilité de l'agriculture marocaine aux aléas climatiques.

Conséquences de l'orientation néolibérale de l'agriculture marocaine

La transition vers une agriculture réellement néolibérale nécessite des moyens importants. Or, jusqu'à la période des PAS, l'essor du capitalisme agraire a été limité par les restrictions grevant le droit de propriété de la terre et le retard de la régularisation de sa situation juridique et foncière.

Actuellement, le manque de moyens financiers limite largement les ambitions interventionnistes de l'État sur le secteur. Il s'est même vu obligé de renoncer à la gestion de ses fermes : la SODEA et la SOGETA.

Les diminutions de salaire des employés de ces deux structures témoignent de ce désistement de l'État. En effet, les réformes entreprises jusqu'à présent, bien qu'elles aient été toutes considérées par le Maroc comme un « outil essentiel » pour assurer la difficile transition vers une agriculture plus performante et répondre aux défis de la mondialisation, ont plutôt confirmé le manque de moyens financiers de l'État.

De plus, ces coûteuses réformes sont peu équitables, même si quelques paysans ont pu augmenter les rendements de leur production agricole, ce qui a permis de réduire quelque peu la dépendance du Maroc vis-à-vis des importations de certains produits agricoles de base et de dégager un surplus exportable, notamment pour les agrumes et les primeurs.

Rappelons que toutes les réformes engagées depuis le milieu des années 1980 se sont faites avec le « respect des consignes » édictés par le Programme d'ajustement structurel et toute politique a été « réorientée » vers la réduction de l'engagement de l'État, la libéralisation progressive des échanges et l'adaptation de l'allocation des ressources à la logique du marché. Pour ce qui concerne l'agriculture, l'objectif est, depuis, de mieux encadrer les exploitants pour leur permettre de disposer des meilleures techniques et d'améliorer leur productivité. Ainsi, par exemple, la nouvelle stratégie de développement agricole et rural est axée sur trois projets sociaux :

- un projet de reconversion

L'objectif est de faire passer les exploitants fragiles de la céréaliculture à des productions à plus forte valeur ajoutée et moins sensibles à la volatilité de la pluie.

- un projet de diversification

L'objectif est de créer des revenus complémentaires pour les exploitants fragiles autour du développement accéléré des produits du terroir.

- un projet d'intensification.

L'accélération de la libéralisation de l'agriculture marocaine

Cependant, le problème pour l'agriculture marocaine demeure essentiellement sa capacité à faire face à la concurrence internationale car la libéralisation des échanges s'accélère. Or les réformes engagées nécessitent beaucoup de temps et de moyens pour aboutir.

Cependant, tout s'est passé comme si toutes les réformes économiques entreprises depuis 1985 (PAS) et qui ont obligé le Maroc à opter pour des solutions de plus en plus libérales ont préparé en fait le terrain aux accords de libre-échange en 1999 (avec l'Union européenne), puis en 2004 avec la Tunisie, la Jordanie, l'Égypte (dans le cadre des Accords d'Agadir) et en 2005 avec les États-Unis d'Amérique.

Certes, des progrès notables ont été également accomplis ces dernières années dans l'accès aux services de base, du fait de programmes d'investissement ambitieux : la scolarisation primaire nette est passée de 58 pour cent en 1990 à 92 pour cent en 2003, l'électrification rurale de 22 pour cent en 1996 à 81 pour cent en 2005, l'accès à l'eau potable de 14 pour cent en milieu rural en 1990 à 65 pour cent en 2005.

Mais la pauvreté reste très répandue. Elle est dans une large mesure un phénomène rural où elle touche un Marocain sur quatre, contre un sur dix en zone urbaine. Bien que 46 pour cent de la population soit rurale, 66 pour cent des pauvres vivent dans cette zone, d'après les données de la Banque mondiale de 2004. Une pauvreté rurale prégnante et une agriculture peu performante et non autosuffisante demeurent les conséquences des réformes entreprises jusqu'à présent où le néolibéralisme est présenté comme la consécration de la liberté dans le domaine économique. Ce qui aggrave la situation, c'est la pression due à l'accélération de la libéralisation de l'agriculture marocaine qui, il faut le rappeler, est le pourvoyeur principal de l'économie marocaine.

Le Maroc s'est engagé ces dernières années dans des Accords de libre échange, notamment avec les États-Unis d'Amérique, le groupe dit d'Agadir (Maroc, Tunisie, Égypte et Jordanie), les Emirats Arabes Unis, la Turquie et les pays de la Ligue Arabe. Ces accords doivent intégrer l'agriculture marocaine dans la sphère du libre échange. D'après certains observateurs, ces accords risquent d'accentuer les difficultés de l'agriculture marocaine, car ils pousseront davantage cette agriculture vers une production de type industriel.

Cela provoquerait une pression de plus en plus forte sur les ressources en bonnes terres utilisables pour ce genre de production qui pourraient à assez court terme s'épuiser.

Il y aurait également une pression très forte sur les nappes phréatiques déjà abondamment pompées et le renforcement de l'orientation productiviste d'une agriculture tournée vers l'exportation au détriment d'une agriculture de subsistance.

Ces accords prévoient par ailleurs des quotas progressifs d'importation de céréales. Donc, on s'orientera vers un abandon tout aussi progressif de la culture des céréales. Les céréales marocaines ne seront plus compétitives, même sur le marché local, face à celles des Etats-Unis, par exemple, qui sont fortement subventionnées. Plusieurs conséquences sont déjà visibles : la reconversion des surfaces céréalieres, le démantèlement des fermes d'État ; la vente des terres agricoles aux étrangers (en plus de celles qui sont vendues aux nationaux) ; l'appropriation privée des terres collectives, domaniales et des *Habous*, et l'abandon programmé ou par forfait de l'agriculture de subsistance, dans un contexte d'ouverture, chaque année plus grande, des marchés marocains aux importations agricoles étrangères.

Pour l'économie en général

L'ouverture totale des marchés agricoles avec la levée des protections douanières mais aussi des subventions qui protégeaient certaines productions locales de première nécessité (farine, sucre) et de la liberté des prix a eu des conséquences négatives sur les équilibres macroéconomiques.

On peut noter la réciprocité des accords. Cette réciprocité remet en cause les accords préférentiels et dissymétriques qui avaient prévalu jusqu'ici et qui visaient à favoriser les productions du Sud (c'était le cas dans les précédents accords agricoles passés avec l'Union européenne).

Enfin, il y a l'arrêt de toute forme de subvention qui s'est concrétisé par la suppression de la Caisse de compensation et de l'exonération d'impôt et par la hausse du prix de l'eau d'irrigation, ce qui aura de profondes conséquences sur une agriculture fragilisée.

Sur le plan social

La logique d'ouverture du pays a déjà généré des coûts sociaux importants. L'augmentation des victimes du néolibéralisme le confirme aisément. Le rapport national sur la politique de la population au titre de l'année 2001 le confirme également par les chiffres avancés. En effet, le taux de pauvreté au Maroc est passé de 13,1 pour cent en 1990 à 19 pour cent en 1999, ce qui fait qu'un Marocain sur cinq vit dans la pauvreté. L'alternance n'a-t-elle pas inventé le concept de « pauvreté durable » pour qualifier ce phénomène qui est en augmentation ? Et les chiffres du dernier rapport national sur la Politique de la Population au titre de l'année 2001 du Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) qui relève du ministère de la Prévision économique et du Plan font état de cette aggravation. Si la population marocaine est passée de 28,7 millions en 2000 à 29,17 millions d'habitants en 2001, le nombre des pauvres dépasse, pour sa part, les 5,3 millions de personnes, contre seulement 4,6 millions en 1985.

Selon le dernier rapport du PNUD (2009) sur le développement humain, le Maroc occupe la 130^e place sur 180 pays au classement du développement humain, soit une perte de 4 places par rapport à l'année précédente. La Banque mondiale ne parle pas de « population pauvre » mais de « population appauvrie ». 2,5 millions d'enfants, principalement des filles rurales, ne vont pas à l'école. Les pauvres se recrutent surtout parmi les ruraux.

La pauvreté persiste dans le monde rural à cause du grand fossé qui le sépare encore des villes en termes de développement. Ainsi, la population rurale, qui constitue 46,60 pour cent de la population totale, représente 65,80 pour cent du total des pauvres, alors que dans les villes, le taux de pauvreté est de 12 pour cent. A la campagne, ce sont 27,2 pour cent de la population qui est terrassée par la pauvreté, soit 3 personnes sur 10. Le rapport du Ministère de la Prévision économique et du Plan souligne que les catégories sociales les plus exposées au fléau de la pauvreté sont notamment les familles prises en charge par des femmes et composées d'un nombre élevé d'enfants, habitant dans des bidonvilles, et des familles ne bénéficiant pas d'un revenu stable.

Il est suggéré dans ce rapport que pour lutter contre la pauvreté, il suffit d'« élaborer des politiques locales en matière d'emploi de la main-d'œuvre pauvre, contribuant au développement de l'agriculture de subsistance dans le monde rural et des activités génératrices de profit dans le milieu urbain ».

En effet, pour remédier à ces situations de vulnérabilité d'une grande partie de la population, il a été seulement recommandé au Maroc de mettre en place des « filets sociaux » : financement de microprojets par le microcrédit, orientation vers le tourisme rural et renforcement d'activités de services. Enfin, un vaste chantier d'électrification et d'accès à l'eau potable a été lancé, avec l'aide de la Banque mondiale et de la coopération internationale, mais il n'est pas certain que ces remèdes soient adéquats pour fixer dans les petits centres ruraux les victimes du néolibéralisme qui sont des femmes pour la plupart.

On constate qu'à peine 10 pour cent des femmes rurales sont alphabétisées et que l'immense majorité (79 %) continue à accoucher sans assistance médicale. On a calculé que près des 2/3 de leur temps d'activité est consacré à la recherche de l'eau et au ramassage du combustible. C'est dire à quel point la paysannerie marocaine, dans sa grande majorité, vit dans des conditions de grande précarité et à l'écart des services de base que l'État devrait fournir.

Par ailleurs, il est probable que le Maroc ne puisse plus faire face à une couverture des besoins en baisse. En effet, sous la pression démographique, la population marocaine a triplé en 50 ans et le Maroc a du mal à la nourrir. Or le Maroc était un exportateur de céréales jusqu'au lendemain de l'indépendance. Sa production couvrait ses besoins et les excédents étaient exportés sur le marché mondial et notamment le marché européen. Est-ce la confirmation de la dépendance alimentaire ?

Cette crainte est justifiée, car les difficultés pour le Maroc d'assurer sa souveraineté alimentaire commencèrent à se manifester à travers ces alternatives

officielles que sont la consolidation de l'agrobusiness, la destruction massive des agricultures familiales avec une destruction irréversible des savoir-faire paysans et de leurs modes de vie, la réduction de la biodiversité agricole et fluctuations des prix des denrées alimentaires.

En effet, au début de la décennie 1960 déjà, le Marché commun avait conseillé au Maroc de se spécialiser dans les primeurs et les agrumes pour satisfaire les besoins des populations de ses pays membres qui allaient grandissant. Cette politique avait incité le Maroc à transformer la majeure partie des terres agricoles à haut rendement en des exploitations d'orangers, de clémentiniers, de tomates et d'autres agrumes et primeurs pour répondre à la demande européenne qui offrait un marché de grande consommation pour ces produits. Progressivement, la production des céréales ne répondit plus aux besoins de consommation interne. La balance commerciale agricole, auparavant excédentaire, devint déficitaire.

Parallèlement, il a été mis en place des structures de commercialisation qui ont fait naître toute une série d'intermédiaires, d'Associations et de Coopératives s'activant dans le secteur. Rapidement, le Maroc, à l'instar d'autres pays du tiers monde, a commencé à subir les effets de la crise alimentaire mondiale exprimés par ce qu'on a qualifié dans les années 1980 par « la guerre du pain ». Cette contre-performance est aujourd'hui en grande partie imputable à l'accaparement des terres par l'agrobusiness et à la spéculation foncière. Le problème du foncier commença donc à se poser avec acuité.

À côté de ces erreurs stratégiques, la politique de distribution des terres agricoles à certains privilégiés et dignitaires, sous forme de dons pour services rendus ou de cession contre des sommes symboliques, a aggravé davantage la situation de la production agricole et a accentué la dépendance alimentaire du pays.

L'exode des petits paysans devint de plus en plus significatif. L'ampleur de ce phénomène reflète l'incapacité du secteur agricole à fixer les populations rurales dans leurs régions d'origine. L'ensemble des difficultés ci-dessus évoquées et l'absence de réforme agraire audacieuse capable de bénéficier à toutes les catégories de paysans laissent à l'écart de la modernisation des petits propriétaires et des paysans sans terre, dont les femmes. C'est évidemment dans cette catégorie que se recrutent la majorité des familles rurales vivant en dessous du seuil de pauvreté ainsi que les candidats à l'exode rural et/ou à l'émigration.

Sur le plan politique

Le soutien politique dont a bénéficié jusqu'à présent la monarchie et le *Makhzen* commencent à être ébranlés à cause de la pauvreté qui prend de plus en plus d'ampleur et par l'introduction des normes compétitives entre les producteurs qui se livrent à une concurrence internationale et surtout au démantèlement de l'intervention régulatrice de l'État.

Le refus de la marginalisation des campagnes par les acteurs eux-mêmes commence à s'exprimer : les femmes rurales ; les *soulaliyates*, suivies par les *gaichates*, soulèvent à travers leurs revendications tous les problèmes dont souffre actuellement l'agriculture marocaine et parmi lesquels figure la stratégie du Maroc par rapport aux terres collectives.

Sur le plan international

La dépendance du Maroc des grands pôles de décision internationaux (institutions financières – Banque mondiale, Fonds monétaire international – et commerciales – OMC –, gouvernements des pays développés, multinationales de l'agro-alimentaire) s'est renforcée par l'affaiblissement de sa souveraineté alimentaire et le marché mondial devient de plus en plus un instrument de dissuasion pour les productions agricoles nationales. Le libre échange, qui revient à mettre sur le même marché deux producteurs de capacités différentes, ne peut être conciliable avec les objectifs d'une stratégie vivrière qui concerne beaucoup de femmes.

Or, d'après le Rapport sur le développement humain (PNUD 2005), le secteur agricole absorbe environ 92 pour cent des femmes actives, dont 32 pour cent ont moins de 19 ans. Les femmes représentent 4,5 pour cent du nombre global des exploitants agricoles et disposent de 2,5 pour cent de la Surface Agricole Utile (SAU). Les femmes s'occupent principalement de l'élevage et des cultures céréalières et des légumineuses. Comment le paysan marocain peut-il lutter contre la concurrence des céréales, par exemple dans les échanges sur le marché mondial quand il affronte les paysans des États-Unis qui ont d'autres moyens de régulation de leur marché ? Grâce à la politique de gestion des excédents, les États-unis ont établi un prix mondial des céréales très bas qui a renversé les courants des échanges, le Maroc devenant importateur et la crise économique réduisant davantage ses marges de protection.

Cession des terres collectives et inégalité des sexes

Interrogations sur les transactions effectuées sur les terres collectives

Normalement, les terres collectives ne peuvent être vendues directement au privé. Seul l'État ou toute entité publique dotée de la personnalité morale peuvent se porter acquéreur. Or depuis que l'État a commencé à effectuer des cessions de terres collectives, un manque de transparence a caractérisé les transactions effectuées sur ces terres *Jmouâ* et les ayants droit se sont mis à se poser des questions sur la régularité de ces décisions de l'État : sur quelle base la valeur de ces terres a-t-elle été déterminée ? Quels dédommagements sont prévus pour les femmes des tribus qui sont des ayants droit ? Et d'autres questions encore qui se rapportent à l'élaboration d'un droit rural qui devient une urgence pour effectuer toute opération sur les terres collectives.

Il est vrai qu'un nouveau cadre juridique devrait prendre en considération toutes les composantes de l'histoire du droit rural du Maroc précolonial, colonial et postindépendance, ce qui est long, coûteux et compliqué, comme l'ont démontré des précédentes tentatives. Dans un contexte d'envolée des prix du foncier, des descendants d'El Haddada en particulier (région de Kénitra) ont le sentiment que leurs terres sont « vendues » à des prix bien en deçà de leur valeur réelle et les entorses au droit sont courantes dans le mécanisme des ventes.

Les femmes des tribus sont conscientes de ces abus et irrégularités relatifs aux défaillances d'ordre juridique et essaient de recouvrer leur droit. Mais les hommes des tribus, inconscients des enjeux, continuent de profiter des lois coutumières qui leur permettent de récupérer quelques petits privilèges dus paradoxalement à la perte de leurs outils de travail, la terre.

Exemples de transactions effectuées

Actuellement, la réforme des institutions foncières est une question capitale aux yeux des organismes internationaux de développement. Au Maroc, des transactions foncières ont eu lieu sur la base de la juridiction en vigueur, c'est-à-dire le Traité 1919. Elles ont concerné les familles des tribus et conformément aux termes de cette loi, des femmes n'ont pas été dédommagées. C'est une des raisons qui a poussé les *soulaliyates* à « revendiquer leurs droits » à ce dédommagement considéré par elles comme légitime.

Elles se sont basées pour le faire, outre les textes juridiques nationaux dont elles contestent par ailleurs le retard, sur les différents Traités internationaux que le Maroc a ratifiés. Aux Nations Unies, toutes les conventions maintenant exigent la prise en considération du genre, affirment-elles. L'égalité des sexes est exigée lors de mise en place de tout programme politique ou socioéconomique des États, comme le mentionne la Plate-forme d'Action de Beijing par exemple. Mais la vague des transactions foncières entreprises par le Maroc sur les terres collectives n'a pas été sensible au « genre », comme le montrent les exemples ci-dessous.

En effet, c'est depuis les années 1980 que les *soulaliyates* espèrent recouvrer leurs droits, suite au processus de cession des terres collectives par l'État. En 1985, les autorités communales ont commencé à effectuer des transactions avec la tribu El Haddada. Ces transactions consistaient en l'échange de terres collectives contre des lots de terrains individuels et un droit de jouissance. La première transaction a porté sur une cinquantaine d'hectares et 632 lots de terres distribués exclusivement aux hommes de la tribu. Les femmes ont été tout simplement exclues de cette opération.

En 1994, une transaction a porté sur 53 ha cédés au conseil de la commune de Sidi Taybi. En contrepartie, cette dernière a distribué des lots individuels équipés à 632 hommes mariés, ceux-ci ont ainsi reçu des lots d'une superficie variant entre 70 et 100 m² et pas les femmes de la tribu.

En 2001, une autre cession a eu lieu. Elle a concerné cette fois-ci 16 ha cédés à la commune urbaine de Kénitra-Maâmoura contre la somme de 16 millions de DH (soit 100 DH le m²!). Cette somme a été répartie entre les 632 « hommes mariés » de la première opération et les jeunes de la tribu âgés alors de 16 ans. La tribu a consenti, en effet, une entorse à son fameux droit pour inclure les jeunes célibataires. Ne pouvant encore fonder de foyer, ils étaient de ce fait exclus de la répartition. « Si les représentants de la tribu ont consenti cette exception pour élargir le cercle des bénéficiaires aux garçons célibataires de 16 ans, il n'y a pas de raison pour ne pas en faire autant pour les descendantes d'El Haddada », argue Rkia Bellot, la représentante des haddada.

En 2004, la transaction a porté cette fois-ci sur 110 ha au profit de la commune urbaine de Kénitra, contre des lots de 80 m² chacun. Aux bénéficiaires de la première transaction (au nombre de 632) s'ajouteront tous les garçons âgés de 16 ans au moment de la deuxième transaction, ce qui a porté le nombre des bénéficiaires à 1 310.

Pour toutes les transactions ci-dessus effectuées, les hommes ont été dédommagés et pas les femmes. La nécessité pour le Maroc de se conformer aux accords de l'OMC a fait de la politique foncière un élément central des politiques agricoles afin de favoriser une allocation optimale des ressources, et notamment les ressources en terres.

Cette ressource doit être disponible et juridiquement assainie pour être cédée au secteur privé qui « peut la valoriser de façon optimale ». C'est de par son engagement dans le néolibéralisme que le Maroc s'est mis à vendre les terres collectives pour répondre à la demande du privé. Il fut donc procédé à l'encouragement de la concentration des terres entre les mains de propriétaires qui peuvent investir et d'exploitants qui acceptent d'orienter leur système de production vers des produits à haute valeur ajoutée (fruits, légumes, fleurs...) en privilégiant le marché d'exportation.

Or le déroulement de ce processus a été caractérisé par des distorsions et/ou par des flous, car, le plus souvent, ces terres ont été souvent vendues à des prix symboliques. En effet, avec l'envolée actuelle des prix du foncier, des descendantes d'El Haddada, par exemple, ont le sentiment que leurs terres sont vendues à des prix bien en deçà de leur valeur réelle. Elles citent en exemple les 16 ha cédés à la commune urbaine de Kénitra-Maâmoura en 2001 contre la somme de 16 millions de centimes.

La capacité de la femme marocaine à accéder à la terre

Contexte actuel

Vers le milieu des années 1980, sous le poids de la crise de la dette et des ajustements structurels, a jailli une nouvelle donne sociologique; les agricultrices

n'ont plus eu la possibilité de choisir la meilleure solution pour répondre à leurs besoins parce qu'on les a obligées à se soumettre à la logique du marché.

Malgré cette initiative, des agricultrices (et des agriculteurs également) ont réussi à s'adapter et à développer des initiatives innovantes afin d'assurer à la fois leur subsistance et la gestion durable des ressources naturelles. Mais ils ont été jusqu'à présent peu soutenus par les politiques publiques et par l'aide internationale.

*Les investissements privés et l'accès à la terre des *soulaliyates**

Au Maroc, trente ans après la loi sur la marocanisation qui avait pratiquement chassé tous les propriétaires terriens étrangers et avec l'ouverture des négociations avec l'Europe et les Etats-Unis sur la zone de libre-échange, les terres qui avaient été nationalisées en 1973 sont à nouveau en train d'être cédées aux privés et le Maroc incite même les investisseurs à louer ces terres, par des baux de longue durée, pour faire une production intensive, à l'instar des producteurs de fraises de Huelva qui sont présents sur les deux côtés du détroit de Gibraltar.

En effet, accords commerciaux, traités d'investissement et négociations diverses influent directement sur la survie des paysans parce que, précisément, ces traités d'investissements étrangers n'imposent aucune obligation sociale ou environnementale aux investisseurs. Au contraire, ces derniers font pression sur les pays en développement et obtiennent des facilités d'investissements, au mépris des droits de propriété et d'usage des terres des populations locales.

Pour les investisseurs privés, terres et produits agricoles représentent de nouvelles opportunités de profit. Face à ces investissements étrangers massifs, protégés par des traités, les terres agricoles sont de plus en plus convoitées, tandis que les agricultrices et agriculteurs locaux peinent à faire valoir leurs droits à la terre et se retrouvent privés de leur principal moyen de production, comme les *soulaliyates* au Maroc.

Ces productrices sont, dans certains cas, chassées des terres qu'elles exploitaient depuis des années et grâce auxquelles elles faisaient vivre leurs familles, au profit de sociétés privées qui produisent des biens agricoles exclusivement destinées à l'exportation, souvent par le biais des systèmes de concession attribués par les gouvernements. Les populations rurales au Maroc sont ainsi affectées par ces grands projets tournés vers l'exportation qui puisent une part conséquente de leurs ressources naturelles : la terre, l'eau... Actuellement, des investisseurs potentiels voudraient pouvoir acheter définitivement ces terres, comme cela se fait en Angola.

La sécurité alimentaire

Le Comité de la sécurité alimentaire (CSA) réformé en 2009 est désigné depuis comme organe de gouvernance mondiale sur la sécurité alimentaire. Parmi les sujets examinés, lors de sa première réunion en octobre 2010 à Rome, figurent

« l'accaparement des terres », selon l'expression d'OXFAM, et la volatilité des prix agricoles qui sont les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la faim dans le monde.

Renforcer le droit foncier est un impératif que le CSA a reconnu. Mais devant le vide juridique qui existe dans de nombreux pays sur la question et à la vitesse de l'accaparement des terres, des mesures urgentes et contraignantes n'auraient pas été du luxe pour les milliers de personnes toujours menacées d'expulsion de leurs terres regrettent Carline Mainenti d'Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières.

Terres collectives et égalité des sexes : des proclamations égalitaires et pratiques discriminatoires

Les mouvements qui militent pour l'égalité des sexes sont devenus une force indispensable tant la cause des femmes a besoin d'être soutenue. Les engagements nationaux pour l'égalité des sexes sont une réalisation majeure du féminisme maghrébin au cours de ces dernières décennies. Si ces engagements semblent être un acquis; ils restent néanmoins fondés sur une conformité qui masque des injustices sous-jacentes et manipule les femmes au profit du système en place.

Pourtant, la question du genre relève des points prioritaires du Plan d'Action de Beijing auquel le Maroc a adhéré. Or, près de deux décennies après cette adhésion et malgré les nombreux engagements internationaux pour adopter les indicateurs « sexospécifiques », il reste beaucoup à faire en termes d'intégration de l'égalité des sexes dans la sphère du développement. Est-ce un recul significatif du pouvoir des femmes depuis l'apport des différentes Conventions internationales ?

En effet, depuis la Première décennie de la femme (1975), les Marocaines ont lutté pour certains droits et elles les ont obtenus, et le droit à un traitement égal devant les problèmes économiques et sociaux en est un. La dernière levée des « réserves » (de la CEDAW) est considérée comme une première dans un pays arabo-musulman. Certes, il faut que cette décision puisse être appliquée; mais certaines interférences politico-religieuses en compliquent la mise en œuvre immédiate.

La capacité du Maroc à traiter et à résoudre les problèmes de l'inégalité des sexes semble être entravée par les options néolibérales imposées par les PAS et centrées plutôt sur la réalisation des équilibres macroéconomiques. Mais à cela s'ajoute le lancinant problème de la spécificité juridique du statut des terres collectives.

On constate donc, quelques décennies après cet engagement, que les entités gouvernementales nationales ne semblent pas avoir intégré les concepts clés relatifs au genre, malgré des instruments opérationnels mis à leur disposition par les organisations internationales (PNUD, CEA...) et les organismes de coopération (GTZ, CRDI...)

En effet, la manière d'opérationnaliser ces acquis sur le terrain revient en fait à une déformation des relations entre les sexes qui expose les femmes à des injustices flagrantes et les hommes à de profondes perturbations de la vie familiale et collective, même s'ils semblent toujours profiter de l'idéologie de la domination masculine.

Ainsi, une révolution reste à entreprendre par les féministes, celle qui fera coïncider textes de lois et pratiques en vue de l'égalité effective entre les deux sexes et pour que cessent enfin les proclamations égalitaires et les pratiques discriminatoires.

*Exemple d'intégration des femmes dans le processus du développement :
exemple de l'accès au foncier*

Concernant l'accès au foncier par exemple, l'égalité des sexes devrait constituer un principe de base dans la réalisation de cet accès ; or ce processus dépend en fait de la façon dont le Maroc implique ses citoyens, hommes et femmes, dans les actions de développement; c'est-à-dire de façon inégale. Il est établi depuis longtemps qu'il n'y a pas de développement qui soit neutre du point de vue des sexes et les femmes marocaines participent de façon effective au développement de leur pays, même si, volontairement ou par manque de maîtrise des outils comptables, la visibilité de leur contribution est encore réduite au niveau de cet appareil officiel qu'est la comptabilité nationale.

Par exemple, pourquoi la formulation des principales décisions en matière de cession des terres collectives demeure-t-elle la prérogative de l'État et des *Nouabs*, tous des hommes, mais elle reste fermée aux femmes, comme elle reste fermée au débat et à la participation publique ? Les *soulaliyates* sont pourtant des ayants droit, mais elles restent considérées comme des spectatrices plutôt que comme des participantes majeures à la vie de leur communauté et donc au développement.

Déficit de démocratie

Tant que les décisions qui concernent l'ensemble des tribus continuent à être prises par un seul sexe, il n'y aura point de démocratie. Parce que l'accès des paysannes à la terre est aussi un problème de démocratie. Si le résultat des réformes engagées par l'État vise réellement le « développement » à travers cette cession des terres, pourquoi, se demandent certaines féministes, les femmes, à l'instar des *soulaliyates*, des *gaichates* et des agricultrices d'une manière générale n'en sont pas les bénéficiaires absolues ? Dans ces conditions, concluent-elles, la société elle-même ne recevra rien d'utile.

Les revendications des *soulaliyates* de leurs droits au dédommagement sur la « cession des terres collectives au privé » sont assimilées à des droits de toute citoyenne marocaine sur les actions de développement. C'est pour cette raison

que ce principe est implicite dans le mandat de leur combat. L'indéracinable *dahir* de 1919 qui les spolie a donné plus de détermination à leur combat.

En effet le *dahir* de 1919 décrié par les *soulaliyates* et par l'ensemble de la société civile continue à consacrer le déni au pouvoir de la femme rurale et son absence d'autonomie. Car c'est un traité qui oscille entre deux sources contradictoires : la sharia et le droit moderne. Donc son interprétation dépend des rapports entre les forces politiques et sociales en présence. Dans le meilleur des cas, son interprétation renvoie non pas à l'individu-femme définie par son appartenance à la tribu, mais à la femme dans son rapport à l'homme et à la famille. Donc l'accès à la terre pour les femmes des tribus est encore déterminé par un cadre religieux et légitimé par l'exigence culturelle.

Il est à craindre que le positionnement des textes législatifs par rapport au double référent ne provoque une régression collective et une crispation identitaire, surtout dans un contexte de crise économique et idéologique où les tensions sociales sont exacerbées par une mauvaise gestion des ressources nationales et aggravées par une domination internationale qui tend à imposer son modèle néolibéral de développement.

Théorisation de l'acquis ?

L'application du programme de développement social intitulé : Initiative nationale pour le développement humain (INDH) montre la difficulté pour les femmes de bénéficier de certains acquis. Ce programme, lancé en 2005, est présenté par les autorités comme un grand chantier destiné à lutter contre la pauvreté et la marginalisation croissante de la population. De son côté, le programme de développement social 2006-2010 a démarré, avec une enveloppe de 10 milliards de dirhams (dont 20 % à financer par la coopération internationale).

Ces programmes n'ont pas éradiqué la pauvreté, ni affaibli la marginalisation des populations, en particulier les femmes, puisqu'en 2008, un rapport très critique de la Banque mondiale a invité le Maroc à « se soustraire à la pauvreté ». Ces programmes montrent tout le chemin qui reste à parcourir pour venir à bout de la « marginalisation » en général et celle des femmes rurales en particulier.

Alors que la plupart des activistes sur les droits des femmes et de l'égalité des sexes sont d'accord pour s'opposer aux politiques économiques néolibérales, il existe encore peu de consensus sur ce que doit être la position féministe sur la théorie de « l'acquis », en particulier quand il s'agit du foncier ; ce problème particulier n'a pas échappé à leur vigilance, mais il s'est posé timidement. En effet, l'intérêt pour les travaux sur « la théorisation du foncier » qui mêle le divin et l'humain est une réflexion encore récente pour que leurs résultats puissent trouver une place dans la théorie féministe.

Même le mouvement des femmes sous loi musulmane (WLUMI) n'a pas encore examiné la question de façon à la résoudre ; sa résolution exige peut-être une *fatwa* édictée par les doctes musulmans ; tous des hommes ! Pour les fémi-

nistes maghrébines, l'accès aux ressources productives dont la terre – question qui a été discutée lors de la Conférence de Nairobi en 1985 et qui a donné lieu à une recommandation à l'époque–doit être un acquis pour ces militantes.

La sécurité foncière pour les soulaliyates dépend de leur statut

Aussi, aujourd'hui, l'accès au foncier pour ces militantes ne signifie pas uniquement, sur le plan du développement, monter quelques projets et établir des filets de sécurité. Le Maroc doit pouvoir définir sa propre politique agricole, assurer une réelle sécurité foncière à la femme en ce qui concerne les exploitations familiales, en tenant compte des engagements qu'il a pris vis-à-vis de la communauté internationale.

En effet, s'agissant des terres collectives, la décision d'investir et la décision de mise en valeur dépendent étroitement du statut juridique des exploitations familiales.

- Pour les hommes, l'appartenance à un groupe familial leur garantit automatiquement la sécurité foncière.
- Quant aux femmes, la sécurité foncière résulte de leur statut.
- Quand elles sont « des épouses », elles bénéficient de la sécurité foncière à travers les droits de leurs conjoints.
- En revanche, les femmes qui deviennent chef unique de famille sont particulièrement vulnérables ; l'accès au foncier passant souvent par le mari ou le père, elles risquent de perdre cet accès suite à leur veuvage, divorce, abandon etc.

Cette « injustice » est confirmée par le *dahir* de 1919. On s'interdit d'interroger des textes d'autant plus arbitraires qu'ils ne font l'objet d'aucune remise en cause objective. C'est précisément cette importante « règle », soutenue par le *dahir* 1919, que les *soulaliyates* veulent supprimer. C'est le principal objet de leur mobilisation. Mais le combat des *soulaliyates* se situe indirectement, dans une autre perspective, celle du culturel et du religieux, et vise l'abolition du règne du théologico-juridique. Elles savent que cela ne se fera pas sans conflits et sans résistance et ce, tant que la sécurité foncière dépend du statut des femmes *soulaliyates*, des femmes *gaichates*... bref, des femmes ayants droit dans les terres collectives.

Cession des terres collectives au « privé » et genre

Le problème de « l'accaparement des terres », concept emprunté à OXFAM, devient une préoccupation pour les pays du Sud, notamment pour l'Afrique où le nombre de femmes productrices est important.

« L'accaparement des terres » prive des millions d'agricultrices et d'agriculteurs de leurs moyens de subsistance. Depuis 2006, 15 à 20 millions d'hectares de terre, soit l'équivalent de la totalité de la surface agricole française, ont été achetés ou loués dans les pays en développement. Ce phénomène, appelé « accaparement des terres », risque de s'amplifier encore, pour plusieurs raisons, affirme OXFAM-France.

De son côté, la directrice de « l'Équité et de l'Égalité de genre » au Sénégal a déclaré lors d'une Conférence : « Les femmes en Afrique produisent 70 pour cent de la production agricole, 80 pour cent des biens de consommation et assurent 90 pour cent de la commercialisation, alors qu'il leur est toujours interdit de posséder ne serait-ce qu'un lopin de terre ».

Ces chiffres, bien que significatifs par leur ampleur, ne reflètent cependant pas toute la réalité des personnes qui sont aujourd'hui acculées à la misère ni sur les réels motifs qui pourraient leur permettre de recouvrer leur puissance d'agir. Ils confirment néanmoins la destruction continue des sources de richesses traditionnelles, culturelles et autres, comme la désintégration des modes de subsistance.

Or la garantie de la souveraineté alimentaire, de l'économie de subsistance et, par voie de conséquence, de la valorisation de l'environnement serait en partie assurée par les paysannes si elles étaient réellement intégrées dans le processus du développement socioéconomique.

Le féminisme et la revendication de l'égalité successorale

La question de l'égalité au niveau successorale est abordée ici, comme l'affirme Ibn Khaldoun, pour reconnaître à l'histoire « cette valeur informative irremplaçable » et pour préciser que les revendications des *soulaliyates*, si elles se situent sur le registre du droit, concernent plutôt un dédommagement dont elles ont été exclues suite à la cession des terres collectives. La transmission des biens est, nous semble-t-il, perçue dans les tribus qui nous intéressent, comme une institution de continuation et de préservation. Ainsi, la question que se pose le chercheur est de savoir s'il faut faire perdurer cette vieille institution.

Or, pour préciser certains aspects de la question de l'héritage de la musulmane, il est nécessaire d'interroger également les questions socioéconomiques des femmes et les facteurs historiques déterminant leur statut, dont le régime de transmission des biens. Quels obstacles à l'égalité successorale ont empêché la réalisation d'une revendication pourtant porteuse d'une aspiration nouvelle ? Certaines analyses précisent qu'à l'époque antéislamique, les femmes possédaient en propre des richesses et des biens, dont les terres. Les féministes maghrébines essentiellement se sont posé la question de la provenance de ces biens et ont émis l'hypothèse que les femmes héritaient même si leurs parts de l'héritage n'étaient pas déterminées et fixées comme elles devaient l'être par la suite par le

Coran. Quant à la transmission aux femmes des biens par héritage, la prescription d'après laquelle « aux garçons l'équivalent de la part de deux femmes » trouve ses origines dans la période antéislamique.

En effet, le régime successoral en vigueur avant l'islam, ne privait pas que les femmes de l'héritage. L'exclusion relevait d'un ordre où la transmission des biens par succession n'avait pas uniquement pour critère la filiation, mais la participation de la défense de la tribu et de son honneur, comme le précise Al Tabari. Le devoir de prise en charge (*al kawama*) a également joué un rôle important dans la détermination des règles de répartition des biens, les hommes assurant les besoins et la défense de la tribu et de la famille. C'est pour cette raison que ce système patrimonial, basé sur un mode d'organisation sociale, tient plus à des considérations « sociales » qu'à des considérations de sexes.

Mais un mouvement de contestation naquit chez les femmes à l'époque à travers plusieurs actes individuels de protestations auprès du Prophète, mettant fin à une situation d'injustice à l'égard des femmes (Verset « Les femmes » 4/12). La reconnaissance du droit à l'héritage en faveur des femmes (sourate IV, « Les femmes », versets 7, 12 et 176) vint rectifier un état antérieur caractérisé par l'exclusion des femmes et leur privation de tout héritage. Les femmes ont même revendiqué la participation aux combats, consentant ainsi à l'égalité des charges avec les hommes pour parvenir à l'égalité des droits. D'autres doléances auprès du Prophète sont à l'origine des prescriptions coraniques sur l'héritage selon lesquelles les femmes héritent en même temps qu'elles transmettent le patrimoine à leurs ayants droit.

La reconnaissance du droit à l'héritage des filles constituait, à cette époque, une dérogation importante à la tradition patriarcale.

Par la suite, le bouleversement des structures sociales, fruit de la transformation du système de production économique, s'accompagna d'un changement de mentalités et de valeurs. Tout comme la question féminine, la question de l'héritage pose, à travers les revendications des *soulaliyates*, celle axiale de la nature du droit dans les sociétés musulmanes.

Faut-il un droit basé sur la charia de source religieuse dont l'objet est de préserver l'identité culturelle arabe et musulmane ou bien un droit positif reflétant la réalité des mutations socioéconomiques et aspirant au progrès ?

Certains observateurs émettent l'hypothèse peut-être qui consiste à affirmer que le législateur, à l'époque, n'avait pas cherché à établir de discrimination entre les sexes, mais à tenir compte des pratiques sociales, et de la position des différents membres de la famille dans la société. Bref, le débat sur la question de l'héritage qui devient désuète au regard des acquis des femmes maghrébines et des métamorphoses de la société sur tous les plans est porté sur la scène publique et les féministes maghrébines démocrates y participent. Ainsi, deux tendances constituent actuellement la réflexion des féministes au Maghreb.

La première en appelle à *l'Ijtihad* en tant que concept méthodologique permettant la reconnaissance des sources scripturaires du droit ainsi que de la réactualisation des grands principes du message coranique. Cette option induit l'idée que l'égalité des sexes en droit et en principe de base des textes sacrés est un principe fondamental du droit musulman. Cette option n'est pas arrivée à rompre avec la pensée scolastique et traditionnelle. C'est ce qui a empêché de poser la problématique de l'égalité successorale. La deuxième tendance procède à la relecture des legs islamiques mettant à profit les acquis des sciences sociales, notamment la critique historique.

Ce courant qualifié de « contestataire » (dont les féministes démocrates), parce qu'il fait de l'égalité successorale le corollaire d'un principe plus général, celui de l'égalité des sexes en droit et en capacité, réclame l'adoption de lois positives adaptées à l'évolution de la société.

C'est une revendication qui reste difficile à réaliser dans le contexte actuel des pays du Maghreb.

Conditions du plein accès à la terre restrictive

Deux éléments rendent difficile l'accès à la propriété de la terre pour les *soulaliyates* : la charia et la coutume. Concernant la charia, le Maroc est en règle avec les normes internationales et régionales de promotion des droits de la femme. Il a ratifié plusieurs traités et conventions fondés sur la reconnaissance du rôle de la femme dans le développement et la préservation de ces droits. Il a également entrepris de multiples actions visant à réduire les disparités de genre dans tous les secteurs : économiques, sociaux et politiques.

Le Maroc a créé également des services administratifs consacrés aux femmes. Ces services sont habituellement rattachés à des départements ministériels, qui veillent à la concrétisation de l'égalité des sexes et à sa promotion. Les responsables de ces services se sont généralement préoccupés de droits juridiques fondamentaux, comme les clauses consacrant l'égalité dans la constitution ou la *Moudawana* (Code du Statut personnel), ainsi que de services sociaux orientés vers les femmes, comme les soins de santé.

Malgré cette ferme volonté du gouvernement et les efforts déployés pour améliorer les conditions socioéconomiques et juridiques de la femme marocaine, la question de l'égalité entre les sexes demeure d'actualité. Les femmes continuent à être victimes de plusieurs types de discriminations. En effet, une double ambition semble avoir présidé à la promotion des droits de la femme : l'intégration à la modernité et la souscription aux idéaux démocratiques, d'une part, et la fidélité aux origines confirmant l'enracinement dans la culture arabomusulmane, d'autre part.

Le désir d'être en accord avec les valeurs en vigueur sur le plan international en ne se démarquant pas trop des idéaux qui suscitent l'adhésion de la majorité, ajouté au souci de moderniser la société tout en préservant un ordre social garanti par des textes sacrés – de ce fait intangible – aboutit logiquement à un dualisme qui rend inapplicables les législations les plus humanitaires. C'est ainsi que le droit foncier, oscillant souvent entre deux sources contradictoires – l'humain et le divin – se prête à des interprétations tout aussi contradictoires et qui vont dépendre des rapports entre les forces politiques et sociales en présence.

Le positionnement des textes qui régissent le foncier par rapport au double référent divin et humain risque de restreindre encore davantage le droit des femmes, dans un contexte de crise économique et idéologique où les tensions sociales sont exacerbées par une mauvaise gestion des ressources foncières nationales et aggravées par une domination internationale qui tend à imposer son système de référence : le néolibéralisme. Concernant les systèmes sociaux, on peut souligner que jusqu'à présent, l'accès à la terre des femmes en milieu rural est déterminé par :

- des critères sociaux (ensemble de règles traditionnelles de gestion et d'affectation de la ressource terre en milieu rural) ;
- et des critères juridiques (régimes fonciers propres aux communautés auxquelles elles appartiennent).

Or, depuis surtout les changements dus aux réformes macroéconomiques, ces critères qui déterminent l'accès à la terre pour les femmes des tribus sont considérés par les *soulaliyates* comme des entraves à leur libre accès à cette ressource. Ces critères ne sont plus d'actualité, affirment-elles, d'autant plus que leur manipulation pragmatique est courante et un phénomène comme celui de « la cession des terres collectives » se trouve amplifié par une conjoncture de crise, comme cela est le cas actuellement. Le deuxième élément concerne la coutume. Concernant les terres collectives, les règles d'accès au foncier reposent sur la coutume, c'est-à-dire sur une façon d'agir établie par l'usage, donc on peut relever couramment les incohérences et les abus qui ne cessent de préoccuper les *soulaliyates*.

Sur le plan normatif, la phallocratie est si forte que, dans certaines tribus, il y a une image sociale selon laquelle une femme ne doit jamais manifester son pouvoir en public par la parole. La femme des tribus n'a pas droit de regard sur l'usage des règles d'attribution, de répartition ou d'appropriation de la terre. La mise en œuvre de ces règles normatives induit des affrontements et/ou des compromis pour sélectionner les ayants droits, c'est-à-dire, et dans le cas des *soulaliyates* par exemple, pour écarter les femmes du bénéfice de l'accès à la terre. L'appropriation future de la terre après le décès de son usager demeure soumise à des incertitudes et à des rapports de force générés par les règles normatives précisée. Il en résulte une fragmentation de l'autorité et un changement des procédures d'arbitrage par la diffusion d'un véritable clientélisme au

sein des relations domestiques, voire communautaires. Dans la mesure où il y a un transfert de statut de chef de famille vers la femme, la question de l'usage de la terre se complique encore davantage. Ces questions devraient faire l'objet d'études beaucoup plus approfondies sur l'accès des femmes à la terre comme facteur de production, estiment les enquêtées, ce qui n'empêche nullement la nature « familiale » de la terre de demeurer affirmée, comme demeure affirmé le contrôle familial sur sa destination. Sur le plan intrafamilial, les difficultés rencontrées par les femmes dans l'exercice de leurs droits d'accès à la terre peuvent être également d'ordre intrafamilial. On enregistre parfois des tensions, voire des conflits fratricides entre frères et sœurs d'un même père quand ce dernier décède.

Au sein des groupes domestiques, on distingue des hommes qui contrôlent les ressources foncières et des femmes dont l'accès à la terre est souvent difficile. Pour les enquêtées, ces aspects doivent être examinés dans le cadre complexe des transformations politiques et économiques que connaît actuellement le pays. Elles estiment en effet qu'un processus qui « habilite les femmes » doit renforcer au lieu d'affaiblir leur participation communautaire et leur pouvoir de prise de décision.

En effet, dans le cas des terres appartenant à des tribus, c'est toujours l'homme qui est le chef, le gérant, le gestionnaire, le contrôleur, le maître absolu des terres de son ménage ou de sa famille. Ne s'agit-il pas plutôt d'un pouvoir exclusivement de nature masculine, se demandent les *soulaliyates* ? On doit ainsi résoudre le problème de la nature « familiale » du pouvoir de décision au sein des tribus dans la mesure où l'un des deux acteurs, hommes/femmes, semble en être exclu. S'agit-il d'un contrôle familial ou d'un contrôle masculin ?

Le mouvement des *soulaliyates*

Motivations des soulaliyates

La question qui se pose naturellement ici n'est pas de savoir pourquoi des *soulaliyates* se sont soulevées, mais pourquoi il y en a autant. La dimension provocatrice de cette question ne doit pas faire oublier la nature du contexte qui contraint à la poser. Si les femmes des tribus se sont mises à bouger, cela signifie que leur action est nécessaire à l'amélioration de leur situation. Jusqu'à présent, ce sont les hommes qui ont bénéficié d'une remise en question modérée de leur hégémonie, car la norme dominante a su abattre la combativité des féministes qui sont regardées avec ironie. Elles ont obtenu des acquis qui sont remis en cause et/ou pas appliqués.

Avec les *soulaliyates*, le recentrage social sur les questions qui touchent la population, les problèmes agraires, permet à ces dernières de s'approprier les lignes de force qui, bien qu'encore limitées, n'en sont pas moins réelles.

Pourquoi les problèmes agraires ?

Depuis plusieurs décennies, la réforme foncière se présente comme une nécessité pour l'agriculture marocaine dont l'objectif était axé essentiellement sur la stimulation des marchés fonciers pour répondre à la demande du secteur privé, mais aussi parce que le schéma de développement basé sur les cultures de rente est privilégié.

Beaucoup de paysans démunis ont déserté les campagnes. Leur désertion a été motivée par le remplacement progressif, dans les campagnes colonisées, de cultures vivrières traditionnelles par des cultures commerciales presque toujours destinées à l'exportation, entraînant ainsi une diminution sensible des disponibilités alimentaires de la communauté rurale locale.

Les femmes, de leur côté, se sont retrouvées, pour la plupart, dans une situation précaire. Car, en tant que paysannes, elles sont l'objet d'une exploitation spécifique ; le capitalisme étant toujours fondé avant tout sur le travail des femmes et des enfants et dans le secteur de subsistance précisément, où elles sont les principales productrices, leur situation s'est de plus en plus détériorée dans la mesure où la majorité d'entre elles a perdu ses agraires traditionnels et l'État imposant le prix de vente de leurs cultures vivrières au bénéfice des consommateurs urbains.

Les politiques de modernisation de l'agriculture

Par ailleurs, les politiques de modernisation de l'agriculture s'adressent exclusivement aux paysans mâles. Quant à celles qui sont chassées de la campagne par la misère, elles se convertissent dans la domesticité au service des élites locales, ou dans les industries exportatrices au service des multinationales, voire dans la prostitution au service du tourisme. C'est le début de la déstructuration des sociétés agraires et la disparition d'un savoir-faire empirique propre aux femmes et bien adapté aux conditions sociales et écologiques de la production qui se sont produites. Faute d'alternatives, certaines paysannes se sont déjà converties à la pêche artisanale quand cela a été possible, comme par exemple dans la région de Kénitra.

Pour d'autres, mondialisation ou pas, elles veulent décider de leur avenir. Elles ont en commun d'avoir pris la parole de façon quasi spontanée et de défendre leurs semblables qui ne les ont pas élues, mais qui approuvent leur cause. Donc, leur pouvoir d'action ne vient pas d'un mandat. Il sera tout entier dans la pertinence de leurs propositions d'alternatives.

Prise de parole des soulaliyates

Les réflexions et interrogations que les mouvements de femmes au Maghreb ont suscitées ces dernières années arrivent aujourd'hui à une phase critique. Les

mouvements féministes des années 1970 ont contribué à provoquer des changements majeurs dans le statut de la femme. Depuis, la polémique entretenue autour de certains droits obtenus s'est accrue et on parle désormais de maintenir nos acquis. Si nous avons gagné la ratification d'instruments juridiques nationaux et internationaux importants, nous n'avons pas encore gagné toute leur application, comme « la levée des réserves de la CEDAW par le Maroc en 2008 ».

Aujourd'hui, l'ère des crises généralisées nous fait craindre le pire. Le pire, c'est surtout la conviction qu'ont certaines féministes qui parlent d'une large percée des idées conservatrices. Mais l'aspect positif du combat des militantes, c'est que beaucoup de femmes ont pris conscience de leur condition. Les *soulaliyates* en sont un exemple.

Par exemple, aujourd'hui, leur mouvement, qui était jusque là passif, se trouve dans une phase de contestation commune du pouvoir mâle et de certains pouvoirs discrétionnaires de l'Etat sur les femmes et il semble suffisamment important pour qu'on analyse les causes et les effets de cette contestation afin de définir sa part dans le devenir de l'histoire du mouvement féministe marocain, voire maghrébin. La légitimité de leur mouvement est encore fragile ; elle est à réaffirmer auprès du pouvoir politique et des institutions publiques pour que ce dernier soit assuré d'être reconnu comme interlocuteur indispensable, participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et projets concernant leurs communautés.

En attendant, les *soulaliyates* – rejointes d'ailleurs par les *gaichates* et d'autres paysannes – se sont mises ensemble pour l'apprentissage de l'action collective et de la démocratie au niveau local, ce qui induit notamment l'émergence de nouveaux leaders ruraux parmi les femmes.

C'est dans ce contexte spécifique que sera abordée l'analyse du mouvement des femmes *soulaliyates* qui sont rentrées depuis peu de temps dans une phase de contestation qui illustre bien les capacités de changement qu'elles peuvent véhiculer. Il est important en effet pour ces *soulaliyates*, au statut à part, de vouloir inscrire dans la politique du féminisme maghrébin une certaine présence.

Exclusion des soulaliyates par la loi ?

Pour que le mouvement social des femmes puisse jouer un rôle en tant que groupe de pression, cela exige que les femmes reprennent l'initiative de la lutte et de la réflexion pour une production autonome d'instruments prenant en compte les enjeux de l'égalité des sexes. (Par exemple, les femmes doivent participer aux négociations sur les processus de cession des terres collectives...)

C'est pour cette raison que la meilleure réponse à la résistance à l'égalité des sexes est de travailler en commun avec les *soulaliyates* (les paysannes) pour trouver des idées adéquates susceptibles de les conduire vers des lignes d'action en profondeur et à long terme. Si le quotidien demeure le souci majeur des femmes *soulaliyates*, il donne du sens à leur lutte. Le milieu rural marocain constitue

près de 80 pour cent de la population totale, avec au moins 65 pour cent de femmes qui consacrent les trois quarts de leur temps aux activités agricoles. Principales actrices de la production agricole de subsistance, les femmes sont paradoxalement mises à l'écart de la gestion de leur patrimoine par les normes dominantes.

Normes coutumières plutôt que loi

L'exclusion des femmes s'est faite par référence à d'anciens « textes juridiques ». En effet, la loi de 1919 sur le foncier est toujours en vigueur. Cette loi a été édictée par un système de domination en faisant référence à la coutume. Elle n'accorde aucun droit à la femme. Bien plus, elle l'exclut du dédommagement dû par l'État aux ayants droit lorsqu'il y a cession des terres collectives, c'est-à-dire vente ou location. Beaucoup de lois en vigueur impriment à la femme la marque de l'infériorité et de plus les lois qui régissent les terres collectives sont loin d'être claires. Les terres collectives étaient soumises auparavant au « orf » (normes coutumières).

D'après ces sources juridiques relevant certes de la coutume, ces terres sont inaliénables. Elles ne peuvent ni être vendues, ni être louées puisqu'elles appartiennent à la tribu. L'usufruit et la jouissance du revenu de ces terres (location, vente...) bénéficient de fait aux ayants droit. Logiquement, les *soulaliyates*, de par leur appartenance à la tribu, doivent bénéficier de cette jouissance. Les *nouabs* semblent s'opposer de façon arbitraire à cette logique, bafouant la logique des normes juridiques modernes en vigueur en refusant le dédommagement, voire parfois la jouissance aux *soulaliyates*. C'est ainsi que dans les transactions ci-dessus citées, la loi n'a pas, pour la plupart du temps, été respectée.

La liste des ayants droit qui, en principe, doit être publiée deux mois avant la cession des terres pour que les ayants droit puissent accomplir les formalités d'usage ne l'a presque jamais été. C'est ainsi que des terres ont été cédées sans que les ayants droit, en particulier, les *soulaliyates*, n'en soient informées. Précisons le statut des *soulaliyates* : s'agissant des terres collectives, elles ont un statut d'ayants droit au même titre que les hommes, l'héritage obéissant à une autre juridiction. Or ce sont les *nouabs* représentants de la collectivité, qui établissent les listes des ayants droit, qui interviennent dans la résolution des conflits et qui procèdent à l'exécution des décisions. Donc, le rôle du « Conseil de tutelle », qui représente l'État et le patriarcat, est déterminant dans la marginalisation des femmes.

Préservation de la mémoire du foncier

Depuis que les *soulaliyates* ont constaté qu'elles n'étaient pas dédommagées au même titre que les hommes quand il y a cession des terres collectives, elles ont opposé une résistance à cette « injustice » en se constituant en mouvement pour réclamer leur dû. Car, sur le plan stratégique, c'est en se constituant en mouvement

qu'elles ont plus de crédibilité et qu'elles peuvent faire obstacle à l'irrégularité du processus de cession des terres collectives.

Cependant, les *nouabs* ont réussi lors d'un des épisodes de cession des terres à imposer leur propre lecture d'une décision ministérielle (Ministère de la Justice) qui a accordé occasionnellement les mêmes droits aux hommes et aux femmes après contestation de ces dernières. En effet, quelques *soulaliyates* de Mahdia ont été indemnisées. Mais les *nouabs* ont persisté dans leur refus, allant jusqu'à fixer des critères arbitraires auxquels doivent répondre les prétendants au dédommagement pour maintenir l'exclusion des femmes. Pour eux en effet, la femme ne peut remonter les généalogies en raison de son statut. Car, si la femme devait accéder à la terre, il n'y aurait plus de « mémoire » du foncier. On ne saurait plus à quel lignage appartient telle ou telle terre. Ce sera la mort de la tradition. Alors pourquoi lui donner la jouissance d'un patrimoine qui irait par alliance à une autre famille ?

Par cet acharnement, les *nouabs* renvoient les *soulaliyates* aux valeurs féminines, moyens d'oppression traditionnelle. Mais dans le cas des *soulaliyates*, les valeurs féminines sont en train de devenir potentiellement subversives parce qu'elles sont tellement antinomiques de l'ordre établi en dehors des femmes.

Que révèle l'enquête auprès des *soulaliyates* ?

Nous nous sommes intéressés aux manifestations de mécontentement des femmes des tribus qui se sont retrouvées en conflit ouvert avec les autorités locales et de tutelle comme le montre leur action devant la justice. Le phénomène ne représente en aucune façon une réaction massive de toutes les femmes marocaines, mais concerne surtout la résistance des paysannes, en particulier des *soulaliyates* qui se débattent pour rendre visible le contexte dramatique dans lequel elles vivent, car elles subissent de plein fouet les conséquences des politiques néolibérales élaborées au sein de l'OMC, et pour rappeler l'urgence de trouver une solution à leur situation.

Les interviews

Le travail de terrain s'est avéré d'une grande utilité pour la compréhension du mouvement des *soulaliyates* et sur les perspectives qu'il ouvre. Il a servi à clarifier quelques données d'ordre qualitatif et à tester la profondeur des motivations des *soulaliyates* qui sont entrées en résistance. Outre les entraves propres aux femmes des tribus et qui sont ci-dessus évoquées, ce travail de terrain a confirmé que :

- Le manque d'une sécurité foncière au niveau des terres collectives est réel pour les *soulaliyates*.
- L'inégal accès au foncier favorise la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes et de l'organisme de tutelle ; l'État.

- La dynamique des transactions foncières qui s'accélère en milieu rural et son impact sur l'accès des femmes à la terre représente un danger éminent pour l'autosubsistance familiale voire pour la sécurité alimentaire.
- La dégradation des conditions socio-économiques et financières des *soulaliyates* compromet la promotion de leur statut de productrices, leur émancipation et surtout leur autonomie vis-à-vis des hommes.
- Enfin les systèmes de soutien des tribus qu'elles représentent s'écroulent et elles sont les premières à en subir les conséquences.

Le travail de terrain a surtout révélé, que malgré les nombreuses difficultés rencontrées par les femmes et qui sont liées à leurs conditions, il y a un éveil de conscience chez toutes les interlocutrices rencontrées et chez les femmes des tribus en général.

Prise de conscience des femmes soulaliyates

Elles découvrent la puissance de leur mouvement. Il est difficile de retracer la lente prise de conscience des femmes *soulaliyates* qui a abouti à leurs revendications. On peut affirmer cependant que, par l'expression de ces revendications aujourd'hui exprimées, elles découvrent leur propre puissance, expérience politique essentielle pour le combat de ces opprimées. Leur prise de conscience constitue de fait un moteur de l'action politique et l'exact contre-point de la durabilité de leur absence dans les politiques agraires. Pour elles, les alternatives existent. Il s'agit maintenant de lutter pour cet aspect important de l'oppression des femmes rurales, le non accès aux ressources productives, dont la terre.

De la soumission à la résistance. Compte tenu du contexte culturel, on peut s'étonner que des femmes, dans le milieu rural de surcroît, soient passées en peu de temps de la soumission à la résistance. De plus, leurs revendications occupent une place de choix dans la remise en cause des options néolibérales d'un État qui n'implique pas tous ses citoyens, d'une part, et dans l'établissement de nouveaux rapports entre les individus – les femmes en particulier – et cet État, d'autre part.

Ainsi, l'exigence que ces femmes posent à l'ensemble de la société pour être reconnues est fondamentale; elle s'exprime sous forme de revendications nécessaires à une stratégie victorieuse.

Apport du mouvement

La revendication contre la persistance des lois coutumières. Les revendications des *soulaliyates*, exprimées publiquement en des formules adroitement calibrées : slogans, sit-in, voire des actions en justice, sont un phénomène inédit dans une monarchie où les femmes sont traditionnellement derrière le voile, comme

l'affirme F. Mernissi. C'est un phénomène social assez récent chez les paysannes. Les réalités du terrain sont dominées par la persistance des lois coutumières.

De nombreuses décisions administratives en matière de gestion et de distribution des terres ont été mises en cause par des lois coutumières qui les sous-tendent. Elles trouvent aujourd'hui leur expression dans la résistance de la quasi-totalité de celles qui en sont victimes.

De ce fait, les revendications des *soulaliyates* se sont articulées spontanément et l'une de leurs premières manifestations du point de vue politique se trouve dans l'ampleur que leur mouvement a prise.

En demandant des réformes concrètes, en l'occurrence l'abolition du Traité 1919 pris sous l'époque du protectorat et qui les déshérite en tant qu'ayants droit, les *soulaliyates* s'offrent des possibilités nouvelles :

- le redressement d'une situation juridique devenue obsolète et qui prévaut depuis cette période ;
- et la revendication de droits démocratiques dans un régime économique néolibéral.

Pour la première fois, des femmes aux idées radicales mettent en question non seulement la corruption politique entraînée par l'adoption et le maintien de ce traité, mais les fondements économiques d'une société qui commence à devenir une société présentant comme une grande réussite un système fondé sur la compétition et la domination.

Les revendications des *soulaliyates* sont une réponse à un événement historique concret : leur absence de dédommagement, voire leur expropriation. Si l'expropriation effective apparaît comme un phénomène relativement récent puisqu'elle date de 1985, période à laquelle l'État a entrepris les réformes économiques imposées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, l'idée d'égalité civile fut ébauchée sans doute depuis plus longtemps, au moins depuis que le processus de cession des terres collectives a commencé à disloquer les bases communautaires des tribus au Maroc.

Leurs revendications bouleversent l'ordre établi

Les revendications des *soulaliyates* ont la force de l'irréversible même si elles ne sont pas partagées par l'ensemble des hommes de la tribu et encore moins par les *nouabs*. Elles bouleversent l'ordre établi, car elles prônent la justice et la démocratie.

Elles contredisent l'une des formes d'oppression les plus vicieuses du pouvoir patriarcal et politique : la sectorisation des femmes

La conjonction habile du droit coutumier et de la religion au niveau du *dabir* 1919 permet de renforcer le discours d'exclusion des *soulaliyates* au bénéfice de

la norme dominante. En effet, ce sont les représentants des tribus, tous des hommes, qui « résolvent » tous les problèmes litigieux qui se posent au sein d'une communauté. La participation des femmes s'impose maintenant. Elle peut changer le dynamisme et l'équilibre stratégique d'organismes tels que le Conseil de tutelle.

Par exemple, les *Nouabs* ne sont-ils pas allés jusqu'à « imposer leur propre lecture de toute décision ministérielle en instaurant des critères qui entretiennent l'exclusion et engendrent des formes de discrimination préoccupantes » ? précisent l'ADFM et le FMAS qui ont soutenu les *soulaliyates* dans leur combat. Cet exemple atteste la vigueur de la norme, qui non seulement résiste, mais encore absorbe toutes les formes de sa transgression. La radicalisation des luttes des *soulaliyates* se manifeste sous forme d'insoumission aux normes qualifiées d'« éthiques et juridiques » et qui caractérisent le problème du foncier dans le domaine des terres collectives.

Il est certain que si ces normes étaient transgressées par une fraction de plus en plus importante de femmes des tribus, il en résulterait de sérieux problèmes pour le fonctionnement du néo-libéralisme. En effet, le désarroi que cette situation provoque dans une importante fraction de femmes des tribus, désarroi par ailleurs assez palpable, prépare le terrain à une extension de comportements revendicatifs qui rejettent maintenant de façon explicite des coutumes et des textes qui ne sont plus aussi spontanément acceptés que par le passé.

Il faudrait néanmoins distinguer les effets qu'aurait une radicalisation des luttes des femmes *soulaliyates* demandant un dédommagement ou même les luttes collectivement organisées par elles et les conséquences que produirait une extension du mouvement capable de se développer avec suffisamment d'ampleur pour amorcer une révision des lois en vigueur et en particulier la loi de 1919 qui, selon les slogans des *soulaliyates* doit être supprimée.

Existence d'une base sociale

Ce qui constitue la force du mouvement des femmes *soulaliyates*, c'est l'existence d'une base sociale importante, ce qui lui confère une légitimité et permet à ses fondatrices de développer une stratégie de lutte, voire d'acquérir un pouvoir parce que la conscience politique se forge dans la résistance ; résistance qui permet aux *soulaliyates* de se construire une identité au nom d'une expérience commune de discrimination par les lois coutumières. Ce qui constitue l'identité des femmes *soulaliyates*, c'est leur statut de dominées et de discriminées. D'ailleurs, elles ont été rejointes dans leur lutte par les « gaichates » (femmes des guiches) qui sont exposées au même sort.

La reconnaissance d'une identité de femmes initiatrices d'un mouvement de non-discrimination est une condition suffisante pour la construction d'une force sociale capable d'intervenir de manière autonome sur le terrain politique. C'est

ce cheminement qui a permis aux « femmes *soulaliyates* » de lancer des campagnes pour favoriser la création « d'une coalition des femmes *soulaliyates* » dans tout le pays. C'est sur la base de ce même cheminement que s'est créé actuellement au Maroc un réseau adhérant à la cause des femmes *soulaliyates*; des paysannes victimes de discriminations de toutes sortes. Les luttes de libération n'ont-elles pas favorisé l'émergence d'une élite politique féminine ?

Des partenariats solides

Le choix des interlocuteurs est important, car, outre ce qu'ils apportent au mouvement comme soutien et fiabilité, ils représentent une ouverture incontestable sur l'extérieur qui permet au mouvement de se faire connaître, d'exprimer ses exigences et de les diffuser. C'est pour cette raison d'ailleurs que des organismes publics tentent d'instrumentaliser les ONG menaçant ainsi leur autonomie.

Quand l'action, sur le plan légal, s'est imposée aux *soulaliyates* qui luttaient contre le texte (traité 1919) comportant plusieurs ambiguïtés et pour modifier la composition et le rôle du Conseil de Tutelle dont il a enfanté, l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) les a soutenues dans leur action « Nous poursuivrons notre militantisme pour ce dossier revendicatif qui s'élargit, à présent à toute les femmes *soulaliyates* du Maroc ». Encouragées en cela par une reconnaissance du Ministère de la Justice de leur droit à bénéficier du dédommagement dû suite à la cession des terres collectives. Le combat s'annonce long. Mais la détermination des *soulaliyates*, organisées en mouvement pour revendiquer le bénéfice de leurs droits, a fait dire au Secrétaire général du FMAS en s'adressant à ces militantes : « Le combat s'annonce long et difficile. Cette affaire touche à des biens d'une grande valeur. Vous êtes en train de construire une nouvelle relation entre les femmes et les hommes et entre les femmes et le gouvernement ».

Ce sera une bataille que les générations de ces femmes *soulaliyates* poursuivront. Mais le plus important a été accompli : le premier pas. En dépit des solutions proposées par le ministère, dans plusieurs jmaâtes pour essayer de répondre aux revendications, des obstacles et des abus demeurent : non accès auprès des autorités locales à l'information pour accomplir les démarches nécessaires à l'aboutissement du dossier exigé.

Légitimité et changement

Les *soulaliyates* se sont servies de leur légitimité pour susciter des appuis populaires et ceux qui les soutiennent ont réalisé qu'elles sont porteuses de changements. Elles ont démontré qu'elles ont pris conscience de leur histoire et de leur destin social et qu'elles assument la prise de parole qui défie l'ordre dominant en ce qu'elle touche à l'équilibre même du système. C'est à elles qu'appartiennent les

réponses à toutes les questions que pose le maintien des lois responsables de l'éviction généralisée de femmes de leur propre communauté. Elles se sont servies également de leur légitimité pour rejeter l'ordre dominant.

Un nouveau rapport au patriarcat

Le monde ne peut pas toujours être déterminé par une optique masculine, disait le leader des *soulaliyates*. A cause des rapports de forces qu'il a exploités, des pesanteurs historiques et des conflits qu'il a suscités, le patriarcat est dans une position d'inconfort avec le soulèvement des femmes des tribus. De plus, il a en face de lui des *soulaliyates* déterminées et des réalités qui lui résistent.

Dans ce combat, les paysannes en général et les *soulaliyates* en particulier sont seules qualifiées pour juger de leurs intérêts et les hommes qui les en disaient incapables parlaient plutôt pour justifier et défendre leurs privilèges. Mais les revendications des *soulaliyates* sont également susceptibles de détournements au profit des instances visant à protéger le passé si elles ne demeurent pas vigilantes. L'enjeu est d'importance.

Un nouveau rapport à l'État

Pour faire face au pouvoir de l'État, il fallait un contre-pouvoir social d'envergure. Le regroupement quasi spontané des *soulaliyates* victimes de discrimination est la réaction normale de tout individu qui subit trop de soumissions et d'injustices. Elles sont nombreuses, déterminées et posent implicitement une importante question à l'État, à savoir quelle disposition de leur organisation sociale permettra à la femme de devenir un membre utile de la communauté et de jouir des mêmes droits que les autres membres, les hommes.

Par cette exigence, les *soulaliyates* rappellent à l'État les pressions extérieures pour l'élargissement des libertés démocratiques et que l'État s'est engagé à avoir un rôle moteur dans l'adoption et l'application de l'égalité des sexes. Ainsi, en plaçant des revendications d'ordre démocratique au cœur de leur projet, les *soulaliyates* exigent implicitement de l'État la clarification de sa relation au libéralisme économique qui est en train de déposséder les petits paysans en général et les femmes responsables de productions de subsistance en particulier. Avec cette exigence également, il ne devient plus inconcevable pour l'État que les femmes rurales, habituellement plus soumises, puissent massivement revendiquer des droits.

L'État est obligé, moyennant la volonté et la détermination de ces femmes, de reconnaître le mouvement des *soulaliyates* comme un relai local de dynamisation économique et de régulation sociale. En effet, quand on analyse les relations que les *soulaliyates* entretiennent depuis avec la DAR et le comité des *nouabs*, on se rend compte aisément des positions qu'elles occupent dans l'économie de leurs régions respectives et des pouvoirs qu'elles détiennent: un savoir-faire local en matière de stratégie de survie, une gestion des ressources naturelles

qu'elles maîtrisent et une production de subsistance qu'elles assurent. N'a-t-on pas vu les premières victimes de l'éviction des terres collectives se reconstituer et subvenir à nouveau aux besoins des leurs ?

Ce capital social en stock que sont les *soulaliyates* constitue un indicateur pertinent du rôle que les rurales peuvent jouer dans le processus du changement. Pour les féministes, le combat des femmes *soulaliyates* constitue un trait essentiel du renouveau du féminisme au Maghreb. Par leur engagement, véritable idée force, émergera un concept non pas imposé de l'extérieur, mais qui sera l'aboutissement de l'expérience vécue. Soucieuses de mettre fin à toutes les formes de discrimination parce que bon nombre de femmes souffrent de l'oppression structurelle, elles sont plus susceptibles de conceptualiser des préoccupations liées à la justice structurelle, aux droits humains et à la démocratie. Au cours des entretiens, les *soulaliyates* voulaient comprendre le « pourquoi » et le « comment » de la domination mâle en matière de politique foncière, autrement dit en matière de redistribution des ressources productives, dont la terre, et de l'attitude ambiguë de l'État au moment de la cession des terres collectives. Ce ressentiment les a déterminées à se constituer en mouvement de refus de l'expropriation et de l'exploitation. Elles ont organisé des marches non-violentes, des sit-in, etc. mais ce qui est nouveau chez elles, c'est la formulation de l'idée d'égalité d'accès aux ressources productives, dont la terre, plus politique que par le passé.

Quelques-unes ont pris la tête du mouvement, échappant de fait :

- aux blâmes des autorités parce qu'elles sont légitimes de par l'ampleur de la base ;
- à la coutume et à l'oppression des institutions sociales existantes pour sortir de cette « masse » féminine paysanne longtemps considérée comme totalement passive.

Le résultat le plus important, ce fut l'amorce de l'ébranlement de l'édifice du patriarcat, d'une part, et la construction d'une nouvelle relation entre elles et le pouvoir (Conseil de tutelle, *nouabs...*), d'autre part.

Et dans le sillage de cette lutte, une femme peu ordinaire a défié toute une société qui ne permet pas aux femmes en général de s'exprimer librement ; une certaine société patriarcale et elle s'est imposée avec un dynamisme exubérant. Chaque mouvement a ses leaders. La valeur de son engagement ne réside pas uniquement dans la nouveauté des idées qu'elle expose, mais dans la manière clairvoyante de les combiner. C'est l'aboutissement d'un concours particulier d'événements personnels et politiques. De plus, cette leader a parfaitement assimilé le langage nouveau : elle est l'une des militantes opprimées qui veulent s'affranchir des systèmes qui tiennent actuellement les problèmes agraires sous leur coupe: le patriarcat pour les agricultrices et le néolibéralisme pour l'ensemble de l'économie nationale.

Un autre féminisme plus radical

Ce concept spécifique de l'engagement qui caractérise les militantes *soulaliyates* au Maroc est en train de bouleverser l'idée qu'on s'était faite de la sphère féministe traditionnelle. Le heurt brutal qui a eu lieu entre ce que les hommes attendaient comme résignation de la part de leurs épouses, filles, mères et leurs propres attentes est significatif à cet égard. Ces femmes considèrent ce heurt comme un message aux générations futures : la répression culturelle qui s'exerce sur tous les plans à leur rencontre ne doit plus les conditionner de manière à ce qu'elles se résignent à leur discrimination et à leur infériorité économique et sociale.

La manière dont les *soulaliyates* en tant que groupe spécifique ont agi dans le sens de remise en cause des formules d'actions traditionnelles surprend, tant le développement de leurs revendications a suivi une ligne ascendante. Tout se passe comme si une nouvelle théorie de la résistance féminine qui passe moins par la question morale tributaire des concepts de conscience et d'évolution culturelle est en train de voir le jour.

Le mouvement de résistance des paysannes est en train de s'étendre partout au Maroc puisque récemment « La colère des paysannes de l'Atlas Marocain », évoqué par Cécile Raimbeau, est un mouvement de protestation, remet en cause des modèles de développement « qui dépouillent les familles rurales de leurs maigres ressources hydriques et forestières », voire de leur outil de travail le plus précieux : la terre. La complexité des stratégies développées par les partisans du néolibéralisme pour s'assurer un accès privilégié à la terre confrontée à l'acharnement des forces productives qui ne refusent de quitter ces terres malgré le caractère aléatoire de la production agricole contribue à donner à cette ressource une valeur élevée par rapport aux autres facteurs de la production.

D'ailleurs, après avoir provoqué la crise financière, les fonds spéculatifs se sont précipitamment intéressés au foncier. « Dans de nombreux endroits du monde, les prix alimentaires sont élevés et les prix des terres faibles, explique l'ONG Grain. On peut donc clairement gagner de l'argent en prenant le contrôle des meilleurs sols, proches des ressources en eaux ».

Certains pays en pleine croissance projettent de louer de grandes parcelles de terre dans les régions les plus pauvres d'Afrique ou d'Asie pour les mettre en culture et rapatrier ensuite les récoltes pour mieux assurer leur propre sécurité alimentaire. Les *soulaliyates*, les *gaichates*, les paysannes de l'Atlas, etc. ont tout simplement, peut-être de façon inconsciente, mis à jour ce problème sur la scène politique marocaine.

Il est encore tôt pour que les féministes maghrébines s'emparent de la question dans leurs écrits, mais la réflexion sur la théorie, sur les méthodes et les modalités de changements sociaux à accomplir, suite aux revendications des paysannes, est en cours, car leur action a besoin d'être vérifiée par l'histoire, d'être clarifiée et comprise sur le plan théorique.

Conclusion

Tout changement dans l'attitude des *soulaliyates* soulève le problème du changement du conditionnement culturel de la femme. C'est là une idée qui gagne du terrain bien que les moyens par lesquels elle sera mise en application et la forme qu'elle prendra soient encore l'objet de réflexion.

Le caractère essentiel de ce mouvement naissant des *soulaliyates*, véritable idée-force, est la conviction que des changements devront être réalisés par un mouvement distinct qui est l'aboutissement de l'expérience des femmes elles-mêmes.

Il reste qu'en l'absence d'un mouvement social global ascendant au Maroc, il est tentant de faire de ce groupe de militantes l'avant-garde salvatrice d'un mouvement féministe.

Bien qu'éminemment politique, puisqu'il remet en cause les rapports entre les hommes et les femmes et les rapports des femmes avec l'État, la suite de ce combat s'impose. Combat pour définir les contours d'une politique « autre », dénonciatrice des tabous et des préjugés de tous ordres, combat qui n'envisage pas de normaliser les rapports sociaux suivant des codes et des règles fixés d'avance.

Bibliographie

- Arkoun, M., 1989, « De l'Ijtihad à la critique de la raison islamique : l'exemple du statut de la femme dans la sharia », in *La non-discrimination à l'égard des femmes*, Tunis, CERP-Université de Tunis, UNESCO.
- Centre Tricontinental, 2002, « Question agraire et mondialisation – Points de vue du Sud », *Alternatives Sud*, Paris, Édition L'Harmattan.
- Conférence « L'Afrique peut se nourrir ? », Oslo – Norvège – août 2007. Éditeur Aksel Naerstad.
- Mernissi, F., 1987, *Le Harem politique, le Prophète et les femmes*, Paris, Albin Michel.
- Leduc, G., 1962, « Régimes fonciers et développement économique » Rev. Jun.ind. et cop.
- Al Tabari, 1992, « Jamiû al Bayan : Beyrouth, Dar al Koutub al amana ».
- Haut Commissariat au Plan, 2009, « Activité, emploi et chômage », Deuxième trimestre.
- Chiche, J., Institut agronomique vétérinaire Hassan II : Rabat (Maroc), A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc.
- Ministère de l'agriculture et du développement rural, Direction des aménagements fonciers, mai 2000, « Amélioration des structures foncières ».
- Ministère de l'agriculture et du développement rural, Direction des aménagements fonciers, mai 2000, « Aménagement, réhabilitation et protection de l'espace agricole ».

Ministère de l'agriculture et du développement rural, Direction des Aménagements Fonciers, mai 2000, « Stratégie de sécurisation de la propriété foncière et de l'exploitation agricole ».

Decroux, P., 1953, « Droit foncier marocain », Édition Laporte.

PNUD, 2005, Rapport de développement humain 2005, Maroc. Femmes et dynamiques du développement.

PNUD, 2010, Dépêches, femmes, société, 28 octobre 2010.

Mbaye, S., 2009, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, Paris, Éditions ouvrières.